

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS
(ARMP)**

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES
APPLICABLES AUX MARCHES DE TRAVAUX**

JUILLET 2009

TABLE DES MATIERES

Pages

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1er : Champ d'application	4
Article 2 : Définitions des intervenants et obligations générales des parties au contrat	4
Article 3 : Pièces contractuelles	7
Article 4 : Garantie de bonne exécution - retenue de garantie - Assurances	8
Article 5 : Décompte de délais. Forme des notifications	9
Article 6 : Propriété industrielle ou commerciale	9
Article 7 : Travaux intéressant la défense	10
Article 8 : Contrôle des prix de revient	10
Article 9 : Protection de la main-d'œuvre et conditions du travail	11
 CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	11
Article 10 : Contenu et caractère des prix	11
Article 11 : Rémunération de l'entrepreneur	13
Article 12 Attachements et situations	15
Article 13 : Modalités de règlement des comptes	17
Article 14 : Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus	20
Article 15 : Augmentation dans la masse des travaux	20
Article 16 : Diminution dans la masse des travaux	21
Article 17 : Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage	22
Article 18 : Pertes et avaries	22
 CHAPITRE III : DELAIS	23
Article 19 : Fixation et prolongation des délais	23
Article 20 : Pénalités, primes et retenues	24
 CHAPITRE IV : REALISATION DES OUVRAGES	25
Article 21 : Provenance des matériaux et produits	25
Article 22 : Lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux	25
Article 23 : Qualité des matériaux et produits - Application des normes	26
Article 24 : Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves	26
Article 25 : Vérification quantitative des matériaux et produits	27
Article 26 : Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage dans le cadre du marché	27
Article 27 : Plan d'implantation des ouvrages et piquetages	28
Article 28 : Préparation des travaux	30
Article 29 : Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail	30
Article 30 : Modifications apportées aux dispositions contractuelles	31
Article 31 : Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	31
Article 32 : Engins explosifs de guerre	34
Article 33 : Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers	34
Article 34 : Dégradations causées aux voies publiques	34
Article 35 : Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution	35
Article 36 : Mesures d'éviction à l'encontre du personnel	35
Article 37 : Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi	35
Article 38 : Essais et contrôle des ouvrages	35
Article 39 : Vices de construction	35

Article 40 : Documents fournis après exécution.....	36
CHAPITRE V : RECEPTION ET GARANTIES.....	36
Article 41 : Réception	36
Article 42 : Réceptions partielles	38
Article 43 : Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	39
Article 44 : Garanties contractuelles	39
Article 45 : Garantie légale	40
CHAPITRE VI : RESILIATION DU MARCHE - INTERRUPTION DES TRAVAUX	40
Article 46 : Résiliation du marché	40
Article 47 : Décès, incapacité, redressement judiciaire et liquidation judiciaire.....	41
Article 48 : Ajournement et interruption des travaux	41
CHAPITRE : VII MESURES COERCITIVES - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES.....	42
Article 49 : Mesures coercitives.....	42
Article 50 : Règlement des différends et des litiges.....	43
Article 51 : Sanctions des irrégularités imputables aux titulaires et aux agents publics	44
Article 52 : Droit applicable.....	45

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES APPLICABLE AUX MARCHES DE TRAVAUX

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Champ d'application

Le présent cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) s'applique à tous les marchés publics de bâtiments et de travaux publics passés par les personnes morales de droit public ou de droit privé soumises au décret n° 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public.

Article 2 : Définition des intervenants et obligations générales des parties contractantes

2.1. Maître d'ouvrage – Autorité contractante - Maître d'œuvre

Le "maître d'ouvrage" est la personne morale de droit public ou de droit privé visée à l'article 5 du décret 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public qui est le propriétaire final de l'ouvrage ou de l'équipement technique, objet du marché.

L'« autorité contractante » est la personne morale de droit public ou de droit privé à savoir, l'Etat, les établissements publics de l'Etat, les collectivités territoriales, les sociétés d'Etat, les sociétés à participation publique majoritaire, les organismes de droit public, les personnes privées agissant en vertu d'un mandat au nom et pour le compte de la personne publique, signataire d'un marché public ou d'une délégation de service public.

Le "maître d'œuvre" est la personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui, pour sa compétence technique, est chargée par le maître d'ouvrage public ou le maître d'ouvrage délégué, d'attributions attachées aux aspects architectural et technique de la réalisation d'un ouvrage de bâtiment ou d'infrastructure aux termes d'un contrat de maîtrise d'œuvre ; la maîtrise d'œuvre inclut des fonctions de conception et d'assistance au maître d'ouvrage public et/ou au maître d'ouvrage délégué dans la passation, la direction de l'exécution des contrats de travaux, dans l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier, dans les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

2.2. L'entrepreneur est la personne physique ou morale, attributaire dont le marché conclu avec l'autorité contractante a été dûment approuvé. Il est chargé de l'exécution des travaux conformément aux documents contractuels et réglementaires.

2.2.1. Représentation de l'entrepreneur

Dès notification du marché dûment approuvé, l'entrepreneur désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'autorité contractante et du maître d'œuvre pour tout ce qui concerne l'exécution du marché ; cette personne, chargée de la conduite des travaux, doit avoir les pouvoirs suffisants pour prendre sans retard les décisions nécessaires.

A défaut d'une telle désignation, l'entrepreneur, est réputé personnellement chargé de la conduite des travaux.

2.2.2. Domicile de l'entrepreneur

L'entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité des lieux où s'exécutent les travaux et de faire connaître l'adresse de ce domicile à l'autorité contractante et au maître d'œuvre. Faute pour lui d'avoir satisfait à cette obligation dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification du marché, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites à la mairie de la commune désignée à cet effet par le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) où s'exécutent les travaux.

Après la réception provisoire des travaux, l'entrepreneur est relevé de l'obligation indiquée à l'alinéa qui précède; toute notification lui est alors valablement faite au domicile ou à son siège social mentionné dans le contrat.

2.2.3. Modification de l'entreprise

L'entrepreneur est tenu de notifier immédiatement à l'autorité contractante les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- a) aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- b) à la forme de l'entreprise ;
- c) à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- d) à l'adresse du siège de l'entreprise ;
- e) au capital social de l'entreprise et ;
- f) généralement à toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

2.3. Entrepreneurs groupés (cotraitants)

2.3.1. Les entrepreneurs sont considérés comme groupés lorsqu'ils ont souscrit à un acte d'engagement unique.

Ils sont solidaires lorsque chacun d'entre eux est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires; l'un d'entre eux désigné dans le contrat comme mandataire, représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre, pour l'exécution du marché.

Les entrepreneurs groupés sont conjoints lorsque, les travaux étant divisés en lots dont chacun est assigné à l'un des entrepreneurs, chacun d'eux est engagé pour le ou les lots qui lui sont assignés ; l'un d'entre eux, désigné dans le contrat comme mandataire, est solidaire de chacun des autres dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du maître d'ouvrage jusqu'à la fin du délai de garantie, date à laquelle ces obligations prennent fin. Le mandataire représente, jusqu'à la date ci-dessus, l'ensemble des entrepreneurs conjoints, vis-à-vis du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre, pour l'exécution du marché. Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs en assumant les tâches de pilotage des travaux.

2.3.2. Les stipulations des points 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.3 du présent article sont applicables à chacun des entrepreneurs groupés.

2.4. Sous-traitance

2.4.1. L'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de l'autorité contractante l'acceptation de chaque sous-traitant et éventuellement l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitance. La sous-traitance ne peut excéder quarante pour cent (40%) du marché et ne peut concerner le gros oeuvre.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé à l'autorité contractante ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une déclaration mentionnant :

- a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) les conditions de paiement prévues par le projet de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité.

2.4.2. Le silence de l'autorité contractante gardé pendant quinze (15) jours calendaires à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

2.4.3. Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, s'ils ne sont pas prévus dans le marché, sont constatés dans

un avenant signé dans les mêmes formes que le marché initial. Cet avenant doit comporter l'ensemble des renseignements mentionnés au point 4.1 de l'article 2 ainsi que les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant.

2.4.4. L'entrepreneur remet au sous-traitant une copie de la partie de l'avenant concernant la sous-traitance dès sa signature.

2.4.5. L'entrepreneur est tenu de notifier sans délai à l'autorité contractante, en cours d'exécution les modifications mentionnées au point 4.1 du présent article, concernant les sous-traitants.

2.4.6. Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

2.4.7. En cas de sous-traitance, l'entrepreneur demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant du marché, tant envers le maître de l'ouvrage qu'envers les ouvriers.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose l'entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'article 49. Il en est de même si l'entrepreneur a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts à l'appui de sa demande prévue au point 4.1 du présent article.

L'entrepreneur est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à l'autorité contractante lorsque celle-ci en fait la demande. Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation quinze (15) jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité journalière de 1/1000ème du montant du marché ; en outre, le défaut de communication du contrat de sous-traitance un mois après cette mise en demeure expose l'entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'article 49.

2.5. Ordres de service

2.5.1. Les ordres de service sont écrits. Ils sont signés par le maître d'œuvre, datés et numérotés.

Toutefois, lorsque la prescription d'un ordre de service doit entraîner des coûts supplémentaires, le maître d'œuvre doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage ou de son représentant.

Ils sont adressés en deux exemplaires à l'entrepreneur ; celui-ci renvoie immédiatement au maître d'œuvre l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu. L'ordre de service de commencer les prestations ne peut être émise qu'après la constitution et remise au maître d'ouvrage ou au maître d'œuvre de la garantie de bonne exécution prévu à l'article 4.

2.5.2. Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit à l'autorité contractante dans un délai de quinze (15) jours calendaires, décompté ainsi qu'il est précisé à l'article 5.

2.5.3. Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l'entrepreneur qui a seule qualité pour présenter des réserves.

2.5.4. En cas d'entrepreneurs groupés, les ordres de service sont adressés au mandataire qui a seul qualité pour présenter des réserves.

2.6. Marché à ordres de commande

Le marché comporte un minimum et un maximum arrêté en quantité ou en valeur. La notification est faite à l'entrepreneur, par émission des ordres de commande successifs. Le C.C.A.P fixe la durée pendant laquelle les ordres de commandes peuvent être notifiés selon les besoins de la décision de l'autorité contractante la prescrivant.

Si cet ordre de commande n'a pas été notifié à l'entrepreneur dans le délai imparti par le marché, l'entrepreneur peut être, à l'expiration de ce délai, délié de toute obligation pour l'exécution de cet ordre de commande.

2.7. Convocations de l'entrepreneur.- Rendez-vous de chantier

L'entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du maître d'œuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis. Il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants.

En cas d'entrepreneurs groupés, l'obligation définie à l'alinéa qui précède s'applique au mandataire et à chacun des autres cotraitants.

Article 3 : Pièces contractuelles

3.1. Les pièces constitutives du marché comprennent :

- le marché ;
- l'acte d'engagement du titulaire ;
- le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), contenant la description des ouvrages et les spécifications techniques ;
 - lorsque ces pièces sont mentionnées comme pièces contractuelles, les documents tels que plans, notes de calculs, cahier des sondages, dossier géotechnique ;
 - à moins que le marché ne prévoie le règlement de la totalité des prestations par un prix forfaitaire unique, l'état des prix forfaitaires, le bordereau des prix unitaires ou la série de prix qui en tient lieu ;
 - sous réserve de la même exception, le détail estimatif ;
 - lorsque ces pièces sont mentionnées comme pièces contractuelles, les décompositions de prix forfaitaires et les sous détails de prix unitaires ;
- le ou les cahiers des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux prestations faisant l'objet du marché ;
- le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;
- les textes des C.C.T.G. et C.C.A.G. à retenir sont ceux qui sont en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix ;
- les ordres de commande s'il y a lieu.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

3.2. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Après sa conclusion, le marché peut être éventuellement modifié par la conclusion d'avenants écrits soumis à la même procédure de signature que celle du marché après avis de la structure nationale chargée du contrôle des marchés publics.

3.2.1. Pièces à délivrer à l'entrepreneur – Nantissement ou cession de créances

3.2.1.1. Dès la notification du marché, l'autorité contractante délivre sans frais à l'entrepreneur, contre récépissé, une expédition certifiée conforme de l'acte d'engagement au marché et des autres pièces que mentionne le point 1 du présent article à l'exclusion des C.C.T.G. et C.C.A.G. Il en est de même, dès leur signature, pour les pièces que mentionne le point 2 du présent article.

3.2.1.2. En vue du nantissement du marché ou de cession de leur créance, l'autorité contractante délivre également, sans frais, à l'entrepreneur, aux cotraitants et aux sous-traitants payés directement, les pièces qui leur sont nécessaires.

Article 4 : Garantie de bonne exécution - retenue de garantie - Assurances

4.1. Garantie de bonne exécution

4.1.1. Lorsque la nature des travaux le requiert, l'entrepreneur est tenu de constituer dès la notification du marché une garantie de bonne exécution conforme au modèle du dossier d'appel d'offres.

Cette garantie doit être constituée dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires.

Le montant de la garantie de bonne exécution sera égal à un pourcentage du marché indiqué au Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) et ne peut excéder cinq (5) pour cent du montant du marché et de ses éventuels avenants.

Si la garantie doit être augmentée en application d'un avenant, ou d'une décision de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit effectuer cette opération dans les quinze (15) jours calendaires suivant la notification de l'avenant.

En cas de prélèvement sur la garantie pour quelque motif que ce soit, l'entrepreneur doit aussitôt la reconstituer dans un délai de vingt (20) jours calendaires.

4.1.2. L'absence de constitution ou, s'il y a lieu, d'augmentation ou de reconstitution dans les délais contractuels de la garantie fait obstacle à la mise en oeuvre de la procédure de règlement des sommes dues à l'entrepreneur.

4.1.3. La garantie de bonne exécution sera restituée ou la caution libérée après la réception provisoire.

Si l'autorité contractante fait obstacle à la restitution de la garantie ou à la libération de la caution personnelle et solidaire qui a cautionné le marché, elle en informe en même temps l'entrepreneur par lettre recommandée.

4.2. Retenue de garantie ou garantie de parfait achèvement

Lorsque le marché prévoit un délai de garantie, la somme déposée au titre de la garantie de bonne exécution ne sera restituée ou la caution libérée qu'à la constitution de la retenue de garantie ou garantie de parfait achèvement qui ne doit pas dépasser cinq (5%) pour cent du montant du marché augmenté des avenants éventuels. Le montant est indiqué au C.C.A.P.

La retenue est remboursée ou la garantie est libérée à la réception définitive.

4.3. Assurances – Responsabilité

4.3.1 Nonobstant les obligations d'assurances imposées ci-après, l'entrepreneur est et demeure seul responsable et garantit le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre contre toute réclamation émanant de tiers, pour la réparation de préjudices de toute nature, ou de lésions corporelles survenues en raison de l'exécution du présent marché par l'entrepreneur, ses sous-traitants et leurs employés.

L'entrepreneur est tenu de souscrire au minimum aux assurances figurant aux paragraphes 3.2 à 3.4 du présent article et pour les montants minima spécifiés au C.C.A.P.

4.3.2 Assurance des risques causés à des tiers

L'entrepreneur souscrira une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels pouvant être causés à des tiers à raison de l'exécution des travaux ainsi que pendant le délai de garantie. La police d'assurance doit spécifier que le personnel du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre ainsi que celui d'autres entreprises se trouvant sur le chantier est considéré comme des tiers au titre de cette assurance, qui doit être illimitée pour les dommages corporels.

4.3.3 Assurance des accidents du travail

L'entrepreneur souscrira, en conformité avec la réglementation applicable, les assurances nécessaires à cet effet. Il veillera à ce que ses sous-traitants agissent de même. Il garantit le maître

d'ouvrage, le maître d'œuvre contre tous recours que son personnel ou celui de ses sous-traitants pourrait exercer à cet égard. Pour son personnel permanent expatrié, le cas échéant, l'entrepreneur se conformera en outre à la législation et la réglementation applicable du pays d'origine.

4.3.4 Assurance couvrant les risques de chantier

L'entrepreneur souscrira une assurance "tous risques chantier" au bénéfice conjoint de lui-même, de ses sous-traitants, du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Cette assurance couvrira l'ensemble des dommages matériels auxquels peuvent être soumis les ouvrages objet du marché, y compris les dommages dus à un vice ou à un défaut de conception, de plans, de matériaux de construction ou de mise en œuvre dont l'entrepreneur est responsable au titre du marché et les dommages dus à des événements naturels. Cette assurance couvrira également les dommages causés aux biens et propriétés existantes du maître d'ouvrage.

4.3.5 Assurance de la responsabilité décennale

L'entrepreneur souscrira une assurance couvrant intégralement sa responsabilité décennale, susceptible d'être mise en jeu à l'occasion de l'exécution du marché.

4.3.6 Souscription et production des polices

Les assurances figurant aux paragraphes 3.2 à 3.4 du présent article devront être présentées par l'entrepreneur à l'autorité contractante pour approbation, puis souscrites par l'entrepreneur avant tout commencement des travaux.

L'entrepreneur souscrira l'assurance responsabilité décennale prévue au paragraphe 3.5 du présent article, préalablement au commencement des travaux si cette assurance est requise au regard de la nature des ouvrages.

Toutes ces polices comporteront une disposition subordonnant leur résiliation à un avis notifié au préalable par la compagnie d'assurances au maître d'ouvrage.

Article 5 : Décompte de délais. Forme des notifications

5.1. Tout délai imparti dans le marché au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou à l'entrepreneur commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

5.2. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

5.3. Lorsque, en exécution des dispositions du marché, un document doit être remis, dans un délai fixé, par l'entrepreneur au maître d'œuvre ou au maître d'ouvrage, ou réciproquement, ou encore lorsque la remise d'un document doit faire courir un délai, le document doit être remis au destinataire contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. La date du récépissé ou de l'avis de réception postal est retenue comme date de remise de document.

Article 6 : Propriété industrielle ou commerciale

6.1. Le maître d'ouvrage garantit l'entrepreneur contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le marché. Il appartient au maître d'ouvrage d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.

Les stipulations de l'alinéa précédent ne sont pas applicables si le marché spécifie que les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce ont été proposés par l'entrepreneur.

6.2. En dehors du cas prévu au premier alinéa du point 1 du présent article l'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du marché.

Il appartient à l'entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires, le maître d'ouvrage ayant le droit, ultérieurement, de procéder ou de faire procéder par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

Article 7 : Travaux intéressant la défense

7.1. Les stipulations du présent article s'appliquent si le marché indique que les travaux intéressent la défense.

L'entrepreneur doit aviser ses sous-traitants des obligations spéciales qui résultent du présent article, auxquelles ils sont soumis comme lui-même, et veiller à leur application dont il reste responsable. Dans le cas d'entrepreneurs groupés, le respect de ces obligations par les cotraitants est assuré sous la responsabilité du mandataire.

7.2. Le maître d'œuvre peut exiger l'éviction des chantiers, ateliers ou bureaux de toute personne employée par l'entrepreneur, même en dehors des cas prévus à l'article 36.

Si l'entrepreneur découvre un acte de malveillance, il est tenu d'alerter immédiatement le maître d'œuvre sous peine de poursuites éventuelles en application des dispositions du code pénal et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 49.

Si, à la suite d'un acte de malveillance, l'autorité contractante estime que des mesures de sécurité doivent être prises, visant notamment le personnel, l'entrepreneur est tenu de les appliquer sans délai.

7.3. Lorsque le marché indique qu'il présente, en tout ou partie, un caractère secret, ou que, du fait des lieux des travaux des précautions particulières sont à prendre en permanence pour la protection du secret ou de points sensibles, les stipulations suivantes sont en outre applicables:

- a) l'autorité contractante notifie à l'entrepreneur, par un document spécial, les éléments du marché considérés comme secrets;
- b) l'entrepreneur doit prendre toutes dispositions pour assurer la conservation et la protection du document spécial ci-dessus et des autres documents secrets qui lui sont confiés et aviser sans délai le maître d'œuvre de toute disparition et de tout incident ; il doit maintenir secrets tous renseignements touchant la défense dont il peut avoir connaissance à l'occasion du marché;
- c) l'entrepreneur est soumis à toutes les obligations résultant des instructions ministérielles relatives au contrôle du personnel et à la protection du secret et des points sensibles ainsi qu'aux mesures de précautions particulières à respecter pour l'exécution du marché, lorsque ces instructions et mesures ont été portées à sa connaissance avant qu'il ait signé le contrat ; il ne peut invoquer ces obligations pour réclamer une indemnité à un titre quelconque.

Si l'entrepreneur n'observe pas les mesures prescrites, l'autorité contractante ou le maître d'œuvre le met en demeure de les appliquer dans un délai fixé en fonction de l'urgence.

Si aucune suite n'est donnée par l'entrepreneur à cette mise en demeure, il encourt alors les pénalités éventuelles fixées dans le C.C.A.P., sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 49.

Article 8 : Contrôle des prix de revient

Conformément aux termes de l'article 71 du décret n°2008 – 173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public

sur les marchés passés de gré à gré, l'entrepreneur doit accepter de se soumettre à un contrôle des prix de revient. S'il ne fournit pas les renseignements qu'il est tenu de donner au titre de ce contrôle ou s'il ne rectifie pas les renseignements qu'il aurait fournis et qui auraient été reconnus inexacts, l'autorité contractante peut, après mise en demeure restée sans effet, suspendre les paiements. Après une nouvelle mise en demeure infructueuse, il est fait l'application des mesures coercitives prévues à l'article 49.

L'entrepreneur doit aviser ses sous-traitants des obligations qui résultent du présent article et veiller à leur application dont il reste responsable, les mises en demeure éventuelles lui étant adressées.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés, le respect de ces obligations est assuré par l'entremise du mandataire auquel les mises en demeure éventuelles sont adressées.

Article 9 : Protection de la main-d'œuvre et conditions du travail

9.1. L'entrepreneur est soumis aux obligations résultant des lois et règlements, relatives à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions du travail.

L'entrepreneur peut demander au maître d'œuvre de transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations, prévues par les lois et règlements, qu'il formule du fait des conditions particulières du marché.

9.2. L'entrepreneur doit aviser ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables ; il reste responsable du respect de celles-ci.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 10 : Contenu et caractère des prix

10.1. Contenu des prix

10.1.1. Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes et assurer à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfice. Sauf stipulation contraire, ils sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (H.T.V.A.).

A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent :

- de phénomènes naturels ;
- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, ou de toute autre cause.

Sauf stipulation contraire du C.C.A.P., les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage.

10.1.2. Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints les prix afférents à un lot sont réputés comprendre les dépenses et marge de l'entrepreneur pour l'exécution de ce lot y compris éventuellement les charges qu'il peut être appelé à rembourser au mandataire. Les prix afférents au lot du mandataire sont réputés comprendre, en sus, les dépenses et marge touchant :

- la construction et l'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier ;

- l'établissement, le fonctionnement et l'entretien des clôtures, les dispositifs de sécurité et installation d'hygiène intéressant les parties communes du chantier ;
- le gardiennage, l'éclairage et le nettoyage des parties communes du chantier, ainsi que leur signalisation extérieure ;
- l'installation et l'entretien du bureau mis à la disposition du maître d'œuvre, si le C.C.A.P le prévoit ;
- les mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres entrepreneurs et les conséquences de ces défaillances.

Si le marché ne prévoit pas de dispositions particulières pour rémunérer le mandataire des dépenses résultant de son action de coordination des entrepreneurs conjoints, ces dépenses sont réputées couvertes par les prix afférents à son lot. Si le marché prévoit une telle disposition particulière et si celle-ci consiste dans le paiement au mandataire d'un pourcentage déterminé du montant des lots exécutés par les autres entrepreneurs, ce montant défini au prorata s'entend des sommes effectivement réglées auxdits entrepreneurs.

10.2. Distinction de prix forfaitaires et des prix unitaires

Est prix forfaitaire, tout prix qui rémunère l'entrepreneur pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini par le marché et qui ou bien est mentionné explicitement dans le marché comme étant forfaitaire, ou bien ne s'applique dans le marché qu'à un ensemble de prestations qui n'est pas de nature à être répété.

Est prix unitaire tout prix qui n'est pas forfaitaire au sens défini ci-dessus, notamment, tout prix qui s'applique à une nature d'ouvrage ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées dans le marché qu'à titre prévisionnel.

10.3. Décomposition et sous détails des prix

10.3.1. Les prix sont détaillés au moyen de décomposition de prix forfaitaires et de sous détails de prix unitaires. Les postes devant faire l'objet de sous détails des prix sont à préciser dans le C.C.A.P.

10.3.2. La décomposition d'un prix forfaitaire est présentée sous la forme d'un détail estimatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix correspondant et indiquant pour ces prix en question les pourcentages mentionnés aux paragraphes 2 et 3 du point 3.3 ci-après.

10.3.3. Le sous détails d'un prix unitaire donne le contenu du prix en indiquant :

- 1 - Les déboursés ou frais directs, décomposés en dépenses de salaires et indemnités du personnel, charges salariales, dépenses de matériaux et de matières consommables, dépenses de matériel, services de transports de matériaux, fournitures sur site, etc.
- 2 - Les frais généraux, d'une part, les impôts et taxes autres que la T.V.A., d'autre part, exprimés par des pourcentages des déboursés décrits au paragraphe 1 ci-dessus ;
- 3 - La marge pour risques et bénéfices, exprimés par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

10.3.4. Si la décomposition d'un prix forfaitaire ou le sous détails d'un prix unitaire ne figure pas parmi les pièces contractuelles et si sa production n'est pas prévue par le C.C.A.P. dans un certain délai, un ordre de service peut ordonner cette production et, dans ce cas, le délai accordé à l'entrepreneur ne peut être inférieur à quinze (15) jours.

L'absence de production de la décomposition d'un prix forfaitaire ou du sous détails d'un prix unitaire, quand cette pièce est à produire dans un délai déterminé, fait obstacle à la mise en œuvre de la procédure de règlement du premier acompte qui suit la date d'exigibilité de ladite pièce.

10.4. Variation dans les prix :

10.4.1. Révision des prix

Les prix sont réputés fermes sauf si le marché prévoit qu'ils sont révisables.

Tout marché public dont le délai d'exécution est supérieur à douze (12) mois doit contenir une clause de révision de prix.

10.4.2 La révision de prix ne peut intervenir que si elle est expressément prévue au C.C.A.P. Dans ce cas, le montant du marché est révisable en application des coefficients K calculés selon les formules types et modalités suivantes :

$$P = P_0 \times K$$

$$K = X + (a) T/T_0 + (b) S/S_0 + (c) F/F_0 + \dots$$

dans laquelle :

P est le montant révisé de l'acompte du mois considéré

P₀ est le montant de l'acompte à réviser du mois considéré

K est le coefficient de révision qui s'appliquera à chaque paiement conformément aux modalités d'application et de révision détaillées aux deux derniers alinéas du présent point. Lors de chaque paiement, le montant à payer dans une monnaie donnée fera l'objet d'une révision par la multiplication du coefficient K correspondant.

X constitue la partie fixe non révisable des paiements et (a), (b), (c), etc. représentent les paramètres de pondération des facteurs sujets à révision sur la base des valeurs des indices, T, S, F, etc.

Les valeurs respectives des paramètres X, a, b, c, etc. sont fixées dans le C.C.A.P., étant précisé que $X + a + b + c + \dots = 1$.

T, S, F, etc., et T₀, S₀, F₀, etc. représentent la valeur des indices correspondants aux facteurs inclus dans la formule;

La définition et l'origine de ces indices sont spécifiées dans l'annexe à la soumission étant précisé que les valeurs de T, S, F, etc. seront celles en vigueur au cours du mois où interviendra le fait générateur de paiement, et les valeurs T₀, S₀, F₀, etc. sont celles en vigueur au cours du mois où se situe la date limite fixée pour le dépôt des offres.

Il est fait mensuellement application des dispositions de révision de prix et le montant de cette révision est réglé dans les mêmes conditions que le montant de l'acompte correspondant prévu à l'article 11 du présent C.C.A.G.

En cas d'un retard dans l'exécution des travaux imputable à l'entrepreneur, les prestations réalisées après le délai contractuel d'exécution seront payées sur la base des prix révisés au jour de l'expiration du délai contractuel d'exécution lui-même, éventuellement prorogé s'il y a lieu de la durée des retards non imputables à l'entrepreneur.

10.4.3. Actualisation des prix

Lorsque le délai d'exécution du marché est inférieur à douze (12) mois et que les indices de prix subissent une instabilité notoire le titulaire peut demander l'actualisation de son offre.

Article 11 : Rémunération de l'entrepreneur

11.1. Règlement des comptes

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés comme il est indiqué à l'article 13.

Toutefois, si le délai d'exécution du marché ne dépasse pas trois (3) mois, les comptes seront réglés en une seule fois.

11.2. Travaux à l'entreprise

11.2.1. Les travaux à l'entreprise sont rémunérés soit à l'aide de prix forfaitaires, soit à l'aide de prix unitaires, soit, en dépenses contrôlées, soit encore en recourant à une formule mixte faisant

intervenir plusieurs des modes ci-dessus. Suivant les indications du marché, chacun des modes de rémunération retenus s'applique à tout ou partie des travaux.

11.2.2. Dans le cas d'application d'un prix forfaitaire, le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de prestations auquel il se rapporte a été exécuté. Les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage, ou chaque élément d'ouvrage entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix établie conformément au 3.2 de l'article 10, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à une modification dudit prix : il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

11.2.3 Dans le cas d'application d'un prix unitaire, la détermination de la somme due s'obtient en multipliant ce prix par la quantité de natures d'ouvrages exécutée ou par le nombre d'éléments d'ouvrage mis en œuvre.

11.2.4. Dans le cas de rémunération en dépenses contrôlées, la somme due à l'entrepreneur comprend :

- le remboursement des dépenses qu'il justifie avoir faites touchant les salaires et indemnités du personnel, les charges salariales, les matériaux et matières consommables et l'emploi des matériels ainsi que des frais généraux, impôts et taxes imputables au chantier, etc. ;
- la rémunération prévue par le marché pour couvrir l'entrepreneur des autres frais généraux, impôts et taxes et lui assurer une marge pour bénéfice.

11.2.5. Dans le cas d'une formule mixte faisant intervenir plusieurs modes de rémunération, les prescriptions relatives à chacun de ces modes sont applicables pour le calcul de la somme due à l'entrepreneur.

11.3. Travaux en régie

L'entrepreneur doit, lorsqu'il en est requis par le maître d'œuvre, mettre à la disposition de celui-ci, le personnel, les fournitures et le matériel qui lui sont demandés pour l'exécution de travaux accessoires à ceux que prévoit le marché.

Le montant de ces travaux ne doit pas dépasser trois pour cent (3%) du marché.

Pour ces travaux, dits "travaux en régie", l'entrepreneur a droit au remboursement :

- des salaires et des indemnités passibles des charges salariales qu'il a payés aux ouvriers, majorés dans les conditions fixées par le C.C.A.P. pour couvrir les charges salariales, les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices ;
- des sommes qu'il a dépensées pour les autres prestations fournies, à savoir les indemnités payées aux ouvriers non passibles des charges salariales, les fournitures et le matériel, ces sommes étant majorées dans les conditions fixées par le C.C.A.P. pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfice.

11.4. Approvisionnements

Chaque acompte reçu dans les conditions du point 1 du présent article comprend, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués en vue de travaux, à condition que le C.C.A.P prévoit les modalités de leur règlement.

Le montant correspondant s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte les prix des matériaux identifiés au bordereau de prix inséré dans le marché ou de la série de prix à laquelle ce dernier se réfère ; ces prix sont relatifs aux matériaux produits ou composants de construction à mettre en œuvre.

Les matériaux, produits ou composants de construction ayant fait l'objet d'un acompte pour approvisionnement restent la propriété du maître d'ouvrage. Ils ne peuvent en aucun cas être enlevés du chantier sans autorisation écrite du maître d'œuvre.

11.5 Avances

L'entrepreneur reçoit les avances prévues par la réglementation en vigueur. Le montant de cette avance ainsi que les modalités de son remboursement sont prévues au C.C.A.P.
Dans le cadre des marchés à ordre de commande, l'avance ne peut porter que sur le montant minimum.

11.6. Modalités d'application de la révision des prix

Lorsque, dans les conditions précisées au point 4 de l'article 10, il y a lieu à révision des prix, le coefficient de révision s'applique :

- aux travaux à l'entreprise exécutés pendant le mois, à l'exclusion des travaux en dépenses contrôlées ;
- aux indemnités, pénalités, retenues, primes afférentes au mois considéré ;
- à la variation, en plus ou en moins, à la fin du mois, par rapport au mois précédent, des sommes décomptées pour approvisionnement et avances à la fin de ce mois.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

11.7. Intérêts moratoires

L'entrepreneur a droit à des intérêts moratoires, dans les conditions réglementaires en cas de retard dans le règlement de ses factures sauf si ce retard résulte de l'application des dispositions du point 1.2 de l'article 4 ou du point 3.4 de l'article 10 ;

11.8 Rémunération en cas de marchés à ordres de commande

Dans le cas des marchés à ordres de commande, chaque ordre de commande fait l'objet d'un acompte unique.

11.9. Rémunération en cas d'entrepreneurs groupés ou de sous-traitants payés directement :

11.9.1. Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés solidaires, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre ces entrepreneurs et indique les modalités de cette répartition.

11.9.2. Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, les travaux exécutés par chacun d'eux font l'objet d'un paiement direct.

11.9.3. Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées dans le marché ou dans l'avenant.

11.9.4. Dans tous les cas où les travaux exécutés ne font pas l'objet d'un paiement à un compte unique, le calcul du montant des avances prévues au point 5 du présent article est fait pour chaque part du marché de sous-traitance faisant l'objet d'un paiement direct.

Article 12 Attachements et situations

12. 1. Attachements

12.1.1. Les attachements sont établis à partir des constatations faites sur les chantiers, des éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs aux travaux exécutés et aux approvisionnements réalisés, d'après les calculs effectués en partant de ces éléments pour déterminer les quantités directement utilisables pour l'établissement des décomptes.

12.1. 2. Les attachements comprennent, s'il y a lieu, pour chaque article, les numéros de série ou de bordereau des prix unitaires et la dépense partielle.

12.1.3. Les attachements sont pris, au fur et à mesure de l'avancement des travaux par le maître d'œuvre, en présence de l'entrepreneur convoqué à cet effet et contradictoirement avec lui.

Toutefois, si l'entrepreneur dûment appelé ne répond pas à la convocation et ne se fait pas représenter, les attachements sont pris en son absence et sont réputés contradictoires.

12.1.4. Les attachements sont présentés pour acceptation à l'entrepreneur qui peut en prendre copie dans les bureaux du maître d'ouvrage, du maître d'ouvrage délégué.

12.1.5. Si l'entrepreneur refuse de signer les attachements ou ne les signe qu'avec réserve, il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée ; le procès-verbal est annexé aux pièces non signées.

12.1.6. Lorsque l'entrepreneur refuse de signer les attachements ou ne les signe qu'avec réserve, il lui est accordé un délai de vingt (20) jours à compter de la présentation des pièces pour formuler par écrit ses observations.

12.1.7. Passé ce délai, les attachements sont réputés être acceptés par lui, comme s'ils étaient signés sans aucune réserve.

12.1.8. Les attachements ne sont pris en compte dans les décomptes qui sont établis à l'appui des paiements faits à l'entrepreneur pour autant qu'ils ont été acceptés par le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué.

12.1.9. L'acceptation des attachements par l'entrepreneur concerne d'une part, les quantités et d'autre part, les prix. Ceux-ci doivent être désignés par les numéros de série ou du bordereau des prix unitaires. Lorsque l'acceptation de l'attachement est limitée aux quantités, mention expresse doit en être faite par l'entrepreneur qui doit formuler par écrit ses réserves sur les prix dans le délai de vingt (20) jours à compter de la présentation.

12.1.10 L'entrepreneur est tenu de demander en temps utile l'établissement contradictoire des attachements pour les travaux qui ne seraient pas susceptibles de constatation ou de vérifications ultérieures, faute de quoi il doit, sauf preuves contraires à fournir par lui et à ses frais, accepter les décisions du maître d'oeuvre.

12.1.11 En cours de travaux, les attachements spéciaux et contradictoires peuvent être effectués, soit à la demande de l'entrepreneur, soit à l'initiative du maître d'oeuvre sans que les constatations préjugent de l'admission des réclamations éventuelles ou déjà présentées.

12 2 Situations

12.2.1 Dans le cas de certains travaux et lorsque stipulés dans le C.C.A.P., les attachements sont remplacés par des situations établies par l'entrepreneur et remises périodiquement et chaque fois qu'il sera nécessaire au maître d'oeuvre, lequel les vérifie, le cas échéant, en présence de l'entrepreneur dûment convoqué et y apporte les rectifications qu'il juge nécessaires. Dans le cas où l'entrepreneur ne répond pas à la convocation et ne se fait pas représenter, il sera passé outre et la vérification effectuée sera réputée contradictoire.

12.2.2. Dans le délai de vingt (20) jours à compter de la remise d'une situation, le maître d'oeuvre doit faire connaître par écrit son accord à l'entrepreneur ou présenter, le cas échéant, à son acceptation, une situation rectifiée.

12.2.3. L'entrepreneur doit alors, dans le délai de vingt jours, retourner la situation rectifiée revêtue de son acceptation ou formuler par écrit ses observations.

12.2.3. Passé ce délai, la situation est censée être acceptée par lui.

12.2.4. En cas de retard de l'entrepreneur, la situation peut être établie d'office par le maître d'œuvre, aux frais de celui-ci.

12.2.5. Lorsque les ouvrages doivent être ultérieurement cachés ou inaccessibles et que par suite les quantités exécutées ne seront plus susceptibles de vérification, l'entrepreneur doit en assurer le relevé contradictoirement avec le maître d'œuvre. Si le maître d'œuvre estime qu'une rectification doit être apportée au relevé proposé par l'entrepreneur, le relevé rectifié doit lui être soumis pour acceptation. Si l'entrepreneur refuse de signer ou ne signe qu'avec réserve, il est dressé un procès-verbal de la présentation des circonstances qui l'ont accompagné.

12.2.6. L'entrepreneur dispose alors d'un délai de vingt (20) jours à compter de cette présentation pour formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, le relevé est censé être accepté par lui comme s'il était signé sans aucune réserve. Les relevés ne sont pris en compte dans les conditions qui sont établies par l'entrepreneur en vue des paiements qu'autant qu'ils ont été admis par le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué.

12.2.7. Les situations sont décomposées en trois (3) parties : travaux terminés, travaux non terminés, approvisionnement. Elles mentionnent sommairement, à titre de récapitulation, les travaux terminés des situations précédentes. Elles servent de base à l'établissement des décomptes.

Article 13 : Modalités de règlement des comptes

13.1. Décomptes mensuels

13.1.1 Avant la fin de chaque mois ou à l'expiration du délai de l'exécution de chaque ordre de commande, l'entrepreneur remet au maître d'œuvre un projet de décompte établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, ou celui précisé dans l'ordre de commande les sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celle-ci ou de l'ordre de commande.

Ce montant est établi à partir des "prix de base", c'est-à-dire des prix figurant dans le marché, y compris les rabais ou majorations qui peuvent y être indiqués, mais sans actualisation ni révision des prix et hors T.V.A.

Si des réfections ont été fixées en conformité des dispositions du point 2 de chacun des articles 21, 23 et 25, elles sont appliquées.

En cas de retard dans la présentation du projet de décompte mensuel ou du décompte relatif à l'ordre de commande, l'entrepreneur est passible des pénalités prévues au point 3 de l'article 20, dans les conditions qui y sont précisées.

Le projet de décompte mensuel ou de l'ordre de commande établi par l'entrepreneur est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre ; il devient alors le décompte mensuel.

13.1.2. Le décompte mensuel comprend en tant que de besoin, les différentes parties suivantes :

- 1 - Travaux à l'entreprise ;
- 2 - Travaux en régie ;
- 3 - Approvisionnements ;
- 4 - Avances ;
- 5 - Indemnités, pénalités, primes et retenues autres que la retenue de garantie ;
- 6 - Remboursements des dépenses incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance ;
- 7 - Montant à déduire égal à l'excédent des dépenses faites pour les prestations exécutées d'office à la place de l'entrepreneur défaillant sur les sommes qui auraient été réglées à cet entrepreneur s'il avait exécuté ces prestations ;

8 - Intérêts moratoires.

Dans le cadre des marchés à ordres de commande, les points 2 et 3 ci-dessus ne peuvent être pris en compte dans l'établissement du décompte.

13.1.3. Le montant des travaux à l'entreprise est établi de la façon suivante :

Si le marché prévoit, pour l'établissement des acomptes, le système des « opérations clefs », c'est-à-dire s'il définit des phases d'exécution des travaux et s'il indique la quotité du prix à régler à l'achèvement de chaque phase, le décompte comprend :

- pour chaque phase exécutée, la quotité correspondante ;
- pour chaque phase entreprise, une fraction de la quotité correspondante égale au pourcentage d'exécution des travaux de la phase, ce pourcentage résultant simplement d'une appréciation.

En dehors de ce cas, le décompte comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constats contradictoires ou, à défaut, de simples appréciations. Les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours d'exécution. Les prix forfaitaires peuvent l'être si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé : il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage ; pour déterminer ce pourcentage, il est fait usage, si le maître d'œuvre l'exige, de la décomposition de prix définie au point 3 de l'article 10.

13.1.4 Le montant des approvisionnements est établi en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés.

13.1.5. Dans chacune des parties énumérées au point 1.2 du présent article, le décompte distingue, s'il y a lieu, les éléments dont le prix est ferme et non actualisable et ceux dont le prix est actualisable ou révisable, en répartissant éventuellement ces derniers éléments entre les différents modes d'actualisation ou de révision prévus par le marché.

13.1.6. Le maître d'œuvre peut demander à l'entrepreneur d'établir le projet de décompte suivant un modèle ou des modalités recommandés par instruction ministérielle.

13.1.7. L'entrepreneur joint au projet de décompte les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

- les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires ;
- le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- le cas échéant, les pièces justifiant les débours, effectués au titre du point 4 de l'article 26, dont il demande le remboursement.

13.1.8. Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

13.2. Acomptes mensuels

13.2.1. Le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur est déterminé, à partir du décompte mensuel dressé par le maître d'œuvre dans un délai de deux (02) semaines suivant la fin du mois dont le décompte est dû. À cet effet, il établit un état faisant ressortir :

a) le montant de l'acompte établi à partir des prix de base : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel du mois précédent ; il distingue, comme les décomptes mensuels, les différents éléments passibles des diverses modalités d'actualisation ou de révision des prix et du taux de T.V.A. applicables ;

b) l'effet de l'actualisation ou de la révision des prix ; les parties de l'acompte actualisables ou révisables sont majorées ou minorées en appliquant les coefficients prévus aux points 4.2 et 4.4 de l'article 10.

c) le montant de la T.V.A. ;

d) le montant de l'acompte total à régler, ce montant étant la somme des postes a, b et c ci-dessus, diminuée de la retenue de garantie s'il en est prévu une au marché.

13.2.2. Le maître d'œuvre notifie à l'entrepreneur, par ordre de service, l'état d'acompte, accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

13.2.3. Règlements

13.2.3.1. Le règlement de l'acompte intervient dans un délai fixé par le marché. Ce délai court à compter de la date de remise du décompte approuvé par le maître d'oeuvre. Ce délai de règlement ne peut excéder soixante (60) jours pour les acomptes et quarante cinq (45) jours pour les avances.

13.2.3.2 Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes, sauf en ce qui concerne l'effet de l'actualisation ou de la révision des prix mentionné au paragraphe b du point 2.1 du présent article lorsque l'entrepreneur n'a pas fait de réserves à ce sujet à la réception de l'ordre de service mentionné au point 2.2 du présent article.

13.3. Décompte final

13.3.1. Après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur, concurremment avec le projet de décompte afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, dresse le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Ce projet de décompte est établi à partir des prix de base comme les projets de décomptes mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci à l'exception des approvisionnements et des avances. Il est accompagné des éléments et pièces mentionnés au point 1.7 du présent article s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

13.3.2 Le projet de décompte final est remis au maître d'œuvre dans le délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux telle qu'elle est prévue au point 2 de l'article 41, ce délai étant réduit à quinze (15) jours pour les marchés dont le délai d'exécution n'excède pas trois (3) mois.

Toutefois, s'il est fait application des dispositions du point 2.1 de l'article 41, la date du procès-verbal constatant l'exécution des prestations complémentaires est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus.

13.3.3. L'entrepreneur est lié, par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet des réserves antérieures de sa part, ainsi que sur le montant définitif des intérêts moratoires.

13.3.4. Le projet de décompte final dressé par l'entrepreneur est accepté ou rectifié par le maître d'oeuvre ; il devient alors le décompte final.

13.4. Décompte général. - Solde

13.4.1. Le maître d'œuvre établit le décompte général qui comprend :

- le décompte final défini au point 3.4 du présent article ;
- l'état du solde établi, à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies au point 2.1 du présent article pour les acomptes mensuels ;
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

13.4.2. Le décompte général, signé par l'autorité contractante et notifié à l'entrepreneur par ordre de service avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- quarante cinq (45) jours après la date de remise du projet de décompte final ;
- trente (30) jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

Le délai de quarante-cinq (45) jours est ramené à un (1) mois pour les marchés dont le délai d'exécution n'excède pas trois (3) mois.

13.5 Réclamation ou action directe du sous-traitant

Si un sous traitant met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par l'entrepreneur au titre de sous-traitance, l'autorité contractante peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer à l'entrepreneur. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, l'autorité contractante paie le sous-traitant et les sommes dues à l'entrepreneur sont réduites de conséquence.

Article 14 : Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus

14.1. Le présent article concerne les ouvrages ou travaux dont la réalisation ou la modification est décidée par ordre de service et pour lesquels le marché ne prévoit pas de prix.

14.2. Les prix nouveaux peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires. Sauf stipulation contraire, ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix d'unité contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

Ces prix sont arrêtés par le maître d'œuvre après consultation de l'entrepreneur. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires ; cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements présents ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

14.3. L'entrepreneur est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai d'un (01) mois suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au maître d'oeuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

14.4 Lorsque l'autorité contractante et l'entrepreneur sont d'accord sur les prix définitifs arrêtés par le maître d'oeuvre, ceux-ci font l'objet, d'un avenant, d'un état supplémentaire de prix forfaitaires ou d'un bordereau supplémentaire de prix unitaires, signé dans les mêmes formes que le contrat initial après avis de la structure nationale chargée du contrôle des marchés publics.

Article 15 : Augmentation dans la masse des travaux

15.1. Pour l'application du présent article et de l'article 16, la " masse " des travaux s'entend du montant des travaux à l'entreprise, évalués à partir des prix de base définis au point 1.1 de l'article 13, en tenant compte éventuellement des prix nouveaux, définitifs ou provisoires, fixés en application de l'article 14.

La " masse initiale " des travaux est la masse des travaux résultant des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

15.2. Dans le cadre des marchés à ordres de commande, les dispositions du présent article ne sont pas applicables.

15.2.1. Sous réserve de l'application des stipulations du point 4 du présent article, l'entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation de la masse des travaux qui peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le marché ou encore de toute cause de dépassement autre que celles qui sont énoncées au point 2.2 du présent article.

15. 2.2. L'entrepreneur n'est tenu d'exécuter des travaux qui correspondent à des changements dans les besoins ou les conditions d'utilisation auxquels les ouvrages faisant l'objet du marché doivent satisfaire que si la masse des travaux de cette espèce n'excède pas respectivement quinze pour cent (15%) de la masse initiale des travaux pour les constructions neuves et vingt pour cent (20%) pour les réhabilitations ou entretien.

Dès lors, l'entrepreneur peut refuser de se conformer à un ordre de service l'invitant à exécuter des travaux de l'espèce définie à l'alinéa précédent s'il établit que la masse cumulée des travaux de ladite espèce prescrits par ordre de service depuis la notification du marché, ou depuis celle du dernier avenant intervenu, y compris l'ordre de service dont l'exécution est refusée, excède les quinze (15%) ou vingt pour cent (20%) de la masse initiale des travaux suivant les cas prévus au paragraphe 1^{er} du présent article.

Un tel refus d'exécuter opposé par l'entrepreneur n'est toutefois recevable que s'il est notifié par écrit, avec les justifications nécessaires, à l'autorité contractante dans le délai de quinze (15) jours suivant la notification de l'ordre de service prescrivant les travaux. Une copie de la lettre de refus est adressée au maître d'œuvre.

L'entrepreneur a droit à être indemnisé du préjudice qu'il a subi du fait d'une augmentation au-delà de l'augmentation limite.

15.3. Lorsque la masse des travaux exécutés atteint la masse initiale, l'entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu de l'autorité contractante un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre. Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis et la preuve de la disponibilité du financement afférents auxdits travaux.

A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'oeuvre, sont à la charge du maître de l'ouvrage sauf si l'entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

15.4. Dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent tout ordre de service ayant pour effet d'entraîner une modification de la masse des travaux, le maître d'oeuvre fait part à l'entrepreneur de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de cette modification. Si l'ordre de service prescrit des travaux dans la limite définie au premier alinéa du point 2.2 du présent article, l'estimation prévisionnelle constitue le montant prévisionnel de la modification de la masse des travaux.

15.5. Les stipulations qui précèdent ne concernent pas les marchés à ordres de commandes ou à programme, pour lesquels les stipulations suivantes sont applicables :

- dans le cas d'un marché à ordres de commandes, l'entrepreneur n'est engagé que dans la limite du montant maximal des travaux qui y est spécifié ;

- dans le cas d'un marché à programme, l'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité quelle que soit l'augmentation de la masse des travaux dès lors que l'objet du marché n'a pas changé. Toutefois, si l'estimation du montant annuel des travaux figure dans le marché, l'entrepreneur peut, au cas où le montant annuel des travaux dépasse cette estimation de plus de moitié, demander que soient revues les conditions du marché et, faute d'accord sur cette remise en cause dénoncer le marché.

Article 16 : Diminution dans la masse des travaux

Si la diminution de la masse des travaux est supérieure à la diminution limite définie à l'alinéa suivant, l'entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette diminution au-delà de la diminution limite.

La diminution limite est fixée à quinze pour cent (15%) pour les travaux neufs et vingt pour cent (20%) pour les opérations de réhabilitation.

Dans le cas d'un marché à ordres de commande, l'entrepreneur a droit à être indemnisé du préjudice éventuellement subi lorsque le montant minimum de travaux spécifié en valeur ou en quantité n'est pas exécuté ;

Dans le cas d'un marché à ordres de commande avec engagement, l'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité lorsque la diminution n'affecte pas le montant minimum.

Article 17 : Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage

17.1. Dans le cas de travaux réglés sur prix unitaires, lorsque par suite d'ordres de service ou de circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait de l'entrepreneur, l'importance de certaines natures d'ouvrages est modifiée de telle sorte que les quantités exécutées diffèrent de plus de trente pour cent (30%) en plus ou de plus de vingt cinq pour cent (25%) en moins des quantités portées au détail estimatif du marché, l'entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice que lui ont éventuellement causé ces changements.

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux natures d'ouvrages pour lesquelles les montants des travaux figurant, d'une part, au détail estimatif du marché et d'autre part, au décompte final des travaux sont l'un et l'autre inférieur au vingtième (20^{ème}) du montant du marché.

Sauf stipulation contraire du C.C.A.P, l'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité à l'occasion de l'exécution de natures d'ouvrages dont les prix unitaires figurent au bordereau mais pour lesquels le détail estimatif ne comporte pas explicitement des quantités, sauf toutefois si le montant total des travaux exécutés auxquels s'appliquent de tels prix excède le vingtième (20^{ème}) du montant du marché.

17.2. Dans le cas de travaux réglés sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par le maître d'œuvre dans la consistance des travaux, le prix nouveau fixé suivant les modalités prévues à l'article 14 tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par l'entrepreneur du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu, par application du point 3 de l'article 15 ou de l'alinéa 2 de l'article 16.

17.3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux marchés à ordres de commande ni aux marchés sur dépenses contrôlées.

Article 18 : Pertes et avaries

18.1. Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité au titre des pertes avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manoeuvres.

18.2. L'entrepreneur doit prendre à ses frais, risques et périls les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements et les matériels et installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, et tous autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux.

18.3. En cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible, ou en cas de force majeure, l'entrepreneur peut être indemnisé pour le préjudice subi, sous réserve :

- qu'il ait pris, en cas de phénomène naturel, toutes les dispositions découlant du point 2 du présent article ;
- qu'il ait signalé immédiatement les faits par écrit.

Aucune indemnité ne peut néanmoins être accordée à l'entrepreneur pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

CHAPITRE III : DELAIS

Article 19 : Fixation et prolongation des délais

19 1. Délais d'exécution

19.1.1 Le délai d'exécution des travaux fixé par le marché s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'entrepreneur, y compris sauf stipulation contraire du marché, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

Sauf stipulation contraire du marché, le délai d'exécution part de la date inscrite dans l'ordre de service de commencer les travaux.

En dehors du cas des ordres de commande pour lequel chaque ordre de commande fixe le délai d'exécution et sauf stipulation contraire du marché, lorsque celui-ci prévoit que le délai d'exécution court à partir d'une date à fixer par ordre de service, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation si la date ainsi fixée n'est pas postérieure de plus d'un (01) mois à celle de la notification du marché.

Sauf stipulation contraire du marché, le délai d'exécution comprend, si elle existe, la période de préparation définie au point 1 de l'article 28.

19.1.2. Les dispositions du point 1.1 du présent article s'appliquent aux délais, distincts du délai d'exécution de l'ensemble des travaux, qui peuvent être fixés par le marché pour l'exécution de certaines tranches de travaux, ou de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations ou des ordres de commande.

19.1.3. Si le marché fixe, au lieu d'un délai d'exécution, une date limite pour l'achèvement des travaux, cette date n'a de valeur contractuelle que si le marché fixe en même temps une date limite pour le commencement des travaux. En ce cas, la date fixée par ordre de service pour commencer les travaux doit être antérieure à cette date limite.

19.2. Prolongation des délais d'exécution

19.2.1. Lorsqu'un changement de la masse de travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par l'autorité contractante ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître d'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché, justifie soit une prolongation du délai d'exécution de l'ensemble des travaux ou d'une ou plusieurs tranches de travaux, soit le report du début des travaux, l'importance de la prolongation ou du report est débattue par le maître d'œuvre et l'entrepreneur, puis elle est soumise à l'approbation de l'autorité contractante, et la décision prise par celle-ci est notifiée à l'entrepreneur par ordre de service.

19.2.2. Dans le cas d'intempéries entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément auxdites dispositions, en défalquant s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué au C.C.A.P.

19.2.3. La prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant dans les mêmes formes que le marché initial.

19.3. Prolongation ou report des délais en matière d'ordres de commande

19.3.1 Durée de validité

La durée de validité s'applique au marché ; la durée pendant laquelle s'exécute le marché ne peut être supérieure celle d'utilisation des crédits budgétaires.

Le délai d'exécution lié aux ordres de commande respecte scrupuleusement la disposition ci-dessus indiquée.

19.3.2 Délai d'exécution des ordres de commandes

La durée d'exécution des ordres de commande ne peut utilement intervenir qu'à l'intérieur du délai de validité du marché.

19.4. Reconduction des marchés à ordres de commandes

Le marché ne peut être reconduit qu'une seule fois. La reconduction doit être expresse. Elle est subordonnée à une décision de l'autorité contractante dans le délai spécifié au C.C.A.P ou au marché avant l'expiration de chaque période qui ne peut être supérieure à l'année budgétaire. L'avis préalable de la structure nationale chargée du contrôle des marchés publics est requis.

Article 20 : Pénalités, primes et retenues

20.1. En cas de retard dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche ou d'un ordre de commande pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, il est appliqué, sauf stipulation contraire du C.C.A.P., une pénalité journalière comprise entre 1/2000ème et 1/5000ème du montant hors taxes à la valeur ajoutée (H.T.-T.V.A) de l'ensemble du marché, de la tranche ou de l'ordre de commande considéré. Le montant sur lequel porte la pénalité est celui du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants. Il est évalué à partir des prix de base définis au point 1.1 de l'article 13.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'oeuvre.

Les pénalités de retard ne s'appliquent que sur les montants des travaux exécutés hors délai.

Pour les marchés comportant plusieurs lots ou tranches, la pénalité de retard ne s'applique pas aux ouvrages pouvant être réceptionnés fonctionnels.

En cas de résiliation du marché aux torts de l'entrepreneur, l'administration procède à la saisie du cautionnement de bonne exécution.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par le C.C.A.P. pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais partiels ou particuliers ou de dates limites fixés dans le marché.

20.2. Si le C.C.A.P. prévoit des primes d'avance, leur attribution est faite sans que l'entrepreneur soit tenu de les demander, qu'il s'agisse de primes relatives à l'exécution de l'ensemble des travaux ou de primes concernant certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans le marché.

20.3. La durée des pénalités de retard et des primes d'avance est calculée en jours calendaires dûment constatés.

20.4. Dès lors que le montant cumulé de la pénalité de retard atteint 5% du montant total du marché hors taxes à la valeur ajoutée augmenté ou diminué de ses avenants, l'autorité contractante peut déclencher la procédure de résiliation.

20.5. Si le marché prévoit des retenues pour retard dans la remise des documents conformes à l'exécution, dans les conditions précisées à l'article 40, ces retenues sont opérées sur le dernier décompte mensuel. Elles sont appliquées sans mise en demeure préalable et sont remboursées après la remise complète des documents.

20.6. Dans le cas d'entrepreneurs groupés pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités et les primes sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire, sauf stipulation contraire du C.C.A.P.

Dans l'attente de ces indications, les primes ne sont pas payées et les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du maître d'ouvrage à l'égard des autres entrepreneurs.

Les stipulations des deux alinéas qui précèdent s'appliquent aux retenues provisoires mentionnées au point 5 du présent article.

CHAPITRE IV : REALISATION DES OUVRAGES

Article 21 : Provenance des matériaux et produits

21.1. Sauf stipulations contraires du marché, l'entrepreneur a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le marché.

21.2. Lorsque la provenance de matériaux, produits ou composants de construction est fixée dans le marché, l'entrepreneur ne peut la modifier que si le maître d'oeuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'article 14, le maître d'oeuvre devant notifier par ordre de service les prix provisoires dans les quinze (15) jours qui suivent l'autorisation donnée.

Si le maître d'oeuvre subordonne son autorisation à l'acceptation par l'entrepreneur d'une réfaction déterminée sur les prix, l'entrepreneur ne peut contester les prix traduisant cette réfaction.

Article 22 : Lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux

22.1. Lorsque le marché fixe les lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux et qu'au cours des travaux les gisements se révèlent insuffisants en qualité ou en quantité, l'entrepreneur doit en aviser à temps le maître d'ouvrage; ce dernier désigne alors, sur proposition éventuelle de l'entrepreneur, de nouveaux lieux d'extraction ou d'emprunt. La substitution peut donner lieu à l'application d'un nouveau prix établi suivant les modalités prévues à l'article 14.

22.2. Si le marché prévoit que des lieux d'extraction ou d'emprunt sont mis à la disposition de l'entrepreneur par le maître d'ouvrage, les indemnités d'occupation et, le cas échéant, les redevances au trésor ou autres taxes légales exigées des communes et /ou des régions sont à la charge du maître d'ouvrage.

L'entrepreneur ne peut alors, sans autorisation écrite du maître d'ouvrage, utiliser pour des travaux qui ne font pas partie du marché les matériaux qu'il a extraits dans ces lieux d'extraction ou d'emprunt.

22.3. Sauf dans le cas prévu au point 2 du présent article, l'entrepreneur est tenu d'obtenir, en tant que de besoin, les autorisations administratives nécessaires pour les extractions et emprunts de matériaux. Les indemnités d'occupation ou les redevances éventuellement dues au trésor, aux communes et aux régions pour ces extractions ou emprunts sont à la charge de l'entrepreneur.

22.4. L'entrepreneur supporte dans tous les cas les charges d'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt et, le cas échéant, les frais d'ouverture.

Il supporte également, sans recours contre le maître d'ouvrage, la charge des dommages entraînés par l'extraction des matériaux, par l'établissement des chemins de desserte et d'une façon générale, par les travaux d'aménagement nécessaires à l'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt. Il garantit le maître d'ouvrage au cas où la réparation de tels dommages serait mise à la charge de celui-ci.

22.5 Le titulaire du marché se conformera aux prescriptions légales en vigueur en matière de protection de la nature lors de la recherche, la localisation des carrières et du prélèvement des matériaux.

Article 23 : Qualité des matériaux et produits - Application des normes

23.1. Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et aux prescriptions des normes burkinabés ou communautaires homologuées, les normes applicables étant celles qui sont en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix. Les dérogations éventuelles aux normes, si elles ne résultent pas des C.C.T.G., sont indiquées ou récapitulées comme telles dans le dernier article du C.C.A.P. au même titre que les dérogations aux C.C.T.G. et au C.C.A.G.

Si des matériaux, produits ou composants de construction pour lesquels il existe des normes burkinabé ou communautaires homologuées ne portent pas la marque burkinabé ou communautaire de conformité aux normes, l'entrepreneur pourra être autorisé à les utiliser s'il a justifié de leur conformité aux prescriptions des normes internationales.

Pour les matériaux, produits ou composants de construction d'origine étrangère, le maître d'oeuvre peut accepter des différences de détail par rapport aux prescriptions burkinabé ou communautaires; il précise alors les conditions de réception de ces matériaux, produits et composants.

23.2. L'entrepreneur ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le marché que si le maître d'oeuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'article 14, le maître d'oeuvre devant notifier par ordre de service les prix dans les quinze (15) jours qui suivent l'autorisation donnée après accord du maître d'ouvrage.

Si le maître d'oeuvre subordonne son autorisation à l'acceptation par l'entrepreneur d'une réfaction déterminée sur les prix, l'entrepreneur ne peut contester les prix traduisant cette réfaction.

Article 24 : Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves

24.1. Les matériaux, produits et composants de construction sont soumis, pour leur vérification qualitative, à des essais et épreuves conformément aux stipulations du cahier des charges.

A défaut d'indication, dans le marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l'objet de propositions de l'entrepreneur soumises à l'acceptation du maître d'oeuvre.

24.2. L'entrepreneur entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il prend toutes mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués, selon qu'ils sont en attente de vérification ou acceptés ou refusés ; les matériaux, produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du chantier, les dispositions de l'article 37 étant appliquées s'il y a lieu.

24.3. Les vérifications sont faites, suivant les indications du C.C.A.P. ou, à défaut suivant les décisions du maître d'oeuvre, soit sur le chantier, soit dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur et des sous-traitants ou fournisseurs. Elles sont exécutées par le maître d'oeuvre ou, si le C.C.A.P. le prévoit, par un laboratoire ou un organisme de contrôle.

Dans le cas où le maître d'œuvre ou son préposé effectue personnellement les essais, l'entrepreneur met à sa disposition le matériel nécessaire mais il n'a pas la charge d'aucune rémunération du maître d'œuvre ou de son préposé.

Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge de l'entrepreneur. Ce dernier adresse au maître d'œuvre les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, le maître d'œuvre décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés.

24.4. L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.

L'entrepreneur équipe, s'il y a lieu, les matériels de fabrication des dispositifs permettant d'opérer le prélèvement des matériaux aux différents stades de l'élaboration des produits fabriqués.

24.5. Si les résultats de vérifications prévues dans le marché ou par les normes pour une fourniture de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture, le maître d'œuvre peut prescrire, en accord avec l'entrepreneur, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction sur les prix; les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge de l'entrepreneur.

24.6. Ne sont pas à la charge de l'entrepreneur :

- les essais et épreuves que le maître d'œuvre exécute ou fait exécuter et qui ne sont pas prévus dans les normes ;
- les vérifications éventuellement prescrites par le maître d'œuvre sur des matériaux, produits ou composants de construction devant porter un estampillage mentionné au cahier des charges ou ayant fait l'objet d'un agrément administratif, qui n'auraient pour but que de s'assurer du respect des qualités inhérentes à la marque ou exigées pour l'agrément.

24.7. L'entrepreneur ne supporte pas la charge des frais de déplacement et de séjour que les vérifications entraînent pour l'autorité contractante, le maître d'œuvre ou leur préposé.

Article 25 : Vérification quantitative des matériaux et produits

25.1. La détermination des quantités de matériaux et produits est effectuée contradictoirement.

Pour les matériaux et produits faisant l'objet de lettres de voiture, les indications de masse portées sur celles-ci sont présumées exactes ; toutefois, le maître d'œuvre a toujours le droit de faire procéder, pour chaque livraison, à une vérification contradictoire sur bascule. Les frais de cette vérification sont :

- à la charge de l'entrepreneur si la pesée révèle qu'il existe, au préjudice du maître d'ouvrage, un écart de masse supérieur à la freinte normale de transport ;
- à la charge du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

25.2. S'il est établi que les transports de matériaux, produits ou composants de construction sont effectués dans des véhicules routiers en surcharge, les dépenses afférentes à ces transports ne sont pas prises en compte dans le règlement du marché.

Lorsque ces dépenses ne font pas l'objet d'un règlement distinct, les prix des ouvrages qui comprennent la rémunération de ces transports subissent une réfaction fixée par ordre de service en se référant, s'il y a lieu, aux sous détails des prix unitaires et aux décompositions des prix forfaitaires.

Article 26 : Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage dans le cadre du marché

26.1. Lorsque le marché prévoit la fourniture par le maître d'ouvrage de certains matériaux, produits ou composants de construction, l'entrepreneur, avisé en temps utile, les prend en charge à leur arrivée sur le chantier.

26.2. Si la prise en charge a lieu en présence d'un représentant du maître d'ouvrage, elle fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire portant sur les quantités prises en charge.

26.3. Si la prise en charge a lieu en l'absence d'un représentant du maître d'ouvrage, les quantités prises en charge par l'entrepreneur sont réputées être celles, pour lesquelles il a donné décharge écrite au transporteur ou au fournisseur qui a effectué la livraison.

Dans ce cas, l'entrepreneur doit s'assurer, compte tenu des indications de la lettre de voiture ou de l'avis de livraison porté à sa connaissance, qu'il n'y a ni omission, ni erreur, ni avarie ou défaut normalment décelables ; s'il constate une omission, une erreur, une avarie ou une défaut, il doit faire à l'égard du transporteur ou du fournisseur les réserves d'usage et en informer aussitôt le maître d'œuvre.

26.4. Quel que soit le mode de transport et de livraison des matériaux, produits ou composants, et même en cas de prise sur stock, l'entrepreneur est tenu de procéder aux opérations nécessaires de déchargement, de débarquement, de manutention, de rechargement et de transport, jusqu'à la destination finale et y compris la mise en dépôt ou à pied d'œuvre des matériaux, produits ou composants, éventuellement dans les conditions et délais stipulés par le C.C.A.P.

L'entrepreneur acquitte tous les frais de location, de surestaries ou de dépassement de délais de planche, toutes redevances pour dépassement de délais tarifaires de déchargement et, d'une façon générale, toutes pénalités et tous frais tels qu'ils résultent des règlements, des tarifs homologués ou des contrats, mais il ne conserve définitivement la charge de ces frais et pénalités que dans la mesure où le retard résulte de son fait.

26.5. Si le marché stipule que la conservation qualitative ou quantitative de certains matériaux, produits ou composants, nécessite leur mise en magasin, l'entrepreneur est tenu de construire ou de se procurer les magasins nécessaires, même en dehors du chantier, dans les conditions et les limites territoriales éventuellement stipulées par le C.C.A.P.

Il supporte les frais de magasinage, de manutention, d'arrimage, de conservation et de transport entre les magasins et le chantier.

26.6. Dans tous les cas, l'entrepreneur a la garde des matériaux, produits et composants à partir de leur prise en charge. Il assume la responsabilité légale du dépositaire, compte tenu des conditions particulières de conservation imposées éventuellement par le marché.

26.7. L'entrepreneur ne peut être chargé de procéder en tout ou partie à la réception des matériaux, produits ou composants fournis par le maître d'ouvrage que si le marché précise:

- le contenu du mandat correspondant ;
- la nature, la provenance et les caractéristiques de ces matériaux, produits ou composants ;
- les vérifications à effectuer ;
- les moyens de contrôle à employer, ceux-ci devant être mis par le maître d'œuvre à la disposition de l'entrepreneur.

26.8. En l'absence de stipulations particulières du marché, la charge des frais résultant des prestations prévues au présent article est réputée incluse dans les prix.

Article 27 : Plan d'implantation des ouvrages et piquetages

27.1. Plan général d'implantation des ouvrages :

Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie, par rapport à des repères fixes. Ce plan est notifié à l'entrepreneur, par ordre de service dans les quinze (15) jours suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

27.2. Piquetage général

27.2.1. Le piquetage général consiste à reporter sur le terrain la position des ouvrages définis par le plan général d'implantation, au moyen de piquets numérotés solidement fixés au sol, dont les têtes sont raccordées en plan et en altitude aux repères fixes mentionnés au point 1 du présent article. La position des piquets est notée sur un plan qui peut être le plan général d'implantation des ouvrages.

27.2.2. Si le piquetage général a été exécuté avant la passation du marché, le plan général d'implantation notifié à l'entrepreneur comporte l'indication de la position des piquets.

27.2.3. Si le piquetage général n'a pas été exécuté avant la passation du marché et sauf stipulation contraire dudit marché, il est effectué par l'entrepreneur, à ses frais, contradictoirement avec le maître d'œuvre.

27.3. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

27.3.1. Lorsque les travaux doivent être exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains ou enterrés tels que canalisations et câbles, dépendant du maître d'ouvrage ou de tierces personnes, il appartient à l'autorité contractante et au maître d'œuvre de recueillir toutes informations sur la nature et la position de ces ouvrages et de les fournir à l'entrepreneur en vue de leur report sur le terrain par un piquetage spécial. La position des piquets correspondants est notée sur le plan de piquetage général mentionné au point 2.1 du présent article.

27.3.2. Sauf si le piquetage spécial a été exécuté avant la passation du marché, il est effectué par l'entrepreneur, à ses frais, contradictoirement avec le maître d'œuvre.

27.3.3. Si des ouvrages souterrains ou enterrés non repérés par le piquetage spécial sont découverts en cours d'exécution des travaux, l'entrepreneur en informe par écrit le maître d'œuvre, il est alors procédé contradictoirement à leur relevé.

L'entrepreneur doit, en outre, surseoir aux travaux adjacents jusqu'à décision du maître d'œuvre, prise par ordre de service, sur les mesures à prendre.

27.4 Procès-verbaux de piquetage. Conservation des piquets

Si le piquetage général et le piquetage spécial sont effectués après la passation du marché, un procès-verbal de l'opération est dressé par le maître d'œuvre et notifié par ordre de service à l'entrepreneur.

L'entrepreneur est tenu de veiller à la conservation des piquets et de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin.

27.5. Piquetages complémentaires

27.5.1. Lors de l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de compléter le piquetage général et éventuellement, le piquetage spécial par autant de piquets qu'il est nécessaire.

27.5.2. Les piquets placés au titre d'un piquetage complémentaire doivent pouvoir être distingués de ceux qui ont été placés au titre du piquetage général.

27.5.3. L'entrepreneur est seul responsable des piquetages complémentaires, même s'il y a eu des vérifications faites par le maître d'œuvre.

Article 28 : Préparation des travaux

28.1. Période de préparation

Si le C.C.A.P. prévoit une période de préparation pendant laquelle, avant l'exécution proprement dite des travaux, le maître d'ouvrage et l'entrepreneur ont à prendre certaines dispositions préparatoires et à établir certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, cette période, sauf stipulations contraires du C.C.A.P., est incluse dans le délai d'exécution.

28.2. Programme d'exécution

Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux, le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le programme d'exécution doit indiquer les dispositions prévues par le mandataire pour assurer la coordination des tâches incombant aux autres entrepreneurs.

Le programme d'exécution des travaux est soumis au visa du maître d'œuvre dix (10) jours au moins avant l'expiration de la période de préparation ou, si une telle période n'est pas prévue par le C.C.A.P., un (01) mois au plus tard après la notification du marché. Ce visa ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur.

Sauf stipulation contraire du C.C.A.P., l'absence de visa ne saurait faire obstacle à l'exécution des travaux.

28.3. Plan de sécurité et d'hygiène

Si le C.C.A.P. le prévoit, les mesures et dispositions énumérées au point 4 de l'article 31 font l'objet d'un plan de sécurité et d'hygiène.

Les dispositions des troisième et quatrième alinéas du point 2 du présent article sont alors applicables à ce plan.

Article 29 : Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

29.1. Documents fournis par l'entrepreneur :

29.1.1. Sauf stipulation contraire du C.C.A.P., l'entrepreneur établit d'après les pièces contractuelles les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence de l'entrepreneur.

A cet effet, l'entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs de stabilité et de résistance.

S'il reconnaît une erreur dans les documents de base fournis par le maître d'ouvrage, il doit le signaler immédiatement par écrit au maître d'œuvre.

29.1.2. Les plans d'exécution sont cotés avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités de matériaux à mettre en œuvre.

Ils doivent définir complètement, en conformité avec les spécifications techniques figurant au marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition.

29.1.3. Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence de l'entrepreneur sont soumis à l'approbation du maître d'œuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant métrés.

Toutefois, si le C.C.A.P. le prévoit, tout ou partie des documents énumérés ci-dessus ne sont soumis qu'au visa du maître d'œuvre.

29.1.4. L'entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu l'approbation ou le visa du maître d'œuvre sur les documents nécessaires à cette exécution. Ces documents sont fournis en trois exemplaires, dont un sur calque ou fichier électronique, sauf stipulation contraire du C.C.T.G. ou du C.C.A.P.

29.2. Documents fournis par le maître d'œuvre

Si le marché prévoit que le maître d'œuvre fournit à l'entrepreneur les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, la responsabilité de celui-ci n'est pas engagée sur la teneur de ces documents. Toutefois, l'entrepreneur a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art. S'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit les signaler immédiatement au maître d'œuvre par écrit.

Article 30 : Modifications apportées aux dispositions contractuelles

L'entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter un quelconque changement aux dispositions techniques prévues par le marché.

Sur injonction du maître d'œuvre par ordre de service et dans le délai fixé par cet ordre, il est tenu de reconstruire les ouvrages qui ne sont pas conformes aux stipulations contractuelles.

Toutefois, le maître d'œuvre peut accepter les changements faits par l'entrepreneur et les dispositions suivantes sont alors appliquées pour le règlement des comptes.

- si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le marché, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le marché et l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix ;
- si elles sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages, et les prix font l'objet d'une nouvelle détermination suivant les modalités prévus à l'article 14.

Article 31 : Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

31.1. Installation des chantiers de l'entreprise

31.1.1. L'entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de ses chantiers dans la mesure où ceux que le maître d'ouvrage a mis éventuellement à sa disposition ne sont pas suffisants.

31.1.2. Sauf stipulation contraire du C.C.A.P., l'entrepreneur supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

31.1.3. Si les chantiers ne sont d'un accès facile que par voie d'eau, notamment lorsqu'il s'agit de travaux de dragage, d'endiguement ou de pose de blocs, l'entrepreneur doit, sauf stipulation contraire du C.C.A.P., mettre gratuitement une embarcation armée à la disposition du maître d'ouvrage et de ses agents, chaque fois que celui-ci le lui demande.

31.1.4. L'entrepreneur doit faire apposer dans les chantiers et ateliers une affiche indiquant le maître d'ouvrage pour le compte de qui les travaux sont exécutés, les noms, qualité, adresse du maître d'œuvre, et le délai d'exécution.

31.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

L'entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt des déblais en excédent, en sus des emplacements que le maître d'ouvrage met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du maître d'œuvre, qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifie.

31.3. Autorisations administratives :

Le maître d'ouvrage fait de son affaire de la délivrance à l'entrepreneur des autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre peuvent apporter leur concours à l'entrepreneur pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour disposer des emplacements nécessaires à l'installation des chantiers et au dépôt des déblais.

31.4. Sécurité et hygiène des chantiers

31.4.1. L'entrepreneur doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.

Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

31.4.2 L'entrepreneur doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.

31.4.3 Sauf stipulation contraire du C.C.A.P., toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge de l'entrepreneur.

31.4.4. En cas d'inobservation par l'entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le maître d'œuvre peut prendre aux frais de l'entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

L'intervention des autorités compétentes ou du maître d'œuvre ne dégage pas la responsabilité de l'entrepreneur.

31.5. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière; elle est réalisée sous le contrôle des services compétents par l'entrepreneur, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf stipulation contraire du C.C.A.P. et sans préjudice de l'application du point 4.4 du présent article.

Si le C.C.A.P. prévoit une déviation de la circulation, l'entrepreneur a la charge, dans les mêmes conditions, de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés.

La police de la circulation aux abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés incombe aux services compétents. Toutefois, sur la demande du maître d'œuvre, l'entrepreneur doit mettre à la disposition de ces services le personnel auxiliaire nécessaire, les frais de main-d'œuvre étant remboursés à l'entrepreneur conformément aux dispositions du point 3 de l'article 11 sur les travaux en régie.

L'entrepreneur doit informer par écrit les services compétents, au moins trois jours ouvrables à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier.

L'entrepreneur doit, dans les mêmes formes et délai, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

31.6 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

31.6.1. L'entrepreneur doit conduire les travaux de manière à maintenir dans les conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux, sous réserve des précisions données, le cas échéant, par le C.C.A.P. sur les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à ces communications et à l'écoulement des eaux.

31.6.2 En cas d'inobservation par l'entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le maître d'œuvre peut prendre aux frais de l'entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

31.7. Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés :

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

31.8. Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité des câbles ou ouvrages souterrains

Lorsque le piquetage spécial prévu au point 3 de l'article 27 concerne des câbles ou ouvrages souterrains de télécommunications, l'entrepreneur doit, dix (10) jours au moins avant l'ouverture des fouilles prévenir le service qui est indiqué dans le procès-verbal de piquetage comme étant compétent pour le câble ou l'ouvrage concerné.

31.9. Démolition de constructions :

31.9.1. L'entrepreneur ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers qu'après en avoir fait la demande au maître d'œuvre huit (08) jours à l'avance, le défaut de réponse dans ce délai valant autorisation.

31.9.2. Sauf stipulation contraire du C.C.A.P., l'entrepreneur n'est tenu, en ce qui concerne les matériaux et les produits provenant de démolition ou de démontage, à aucune précaution particulière pour leur dépôt, ni à aucune obligation de tri en vue de leur réemploi.

31.10. Emploi des explosifs

31.10.1. Sous réserve des restrictions ou des interdictions éventuellement stipulées dans le marché, l'entrepreneur doit prendre, sous sa responsabilité, toutes les précautions nécessaires pour que l'emploi des explosifs ne présente aucun danger pour le personnel et pour les tiers, et ne cause aucun dommage aux propriétés et ouvrages voisins ainsi qu'aux ouvrages faisant l'objet du marché.

31.10.2. Pendant toute la durée du travail, et notamment après le tir des mines, l'entrepreneur, sans être pour autant dégagé de la responsabilité prévue au point 10.1 du présent article, doit visiter fréquemment les talus des déblais et les terrains supérieurs afin de faire tomber

les parties de rochers ou autres qui pourraient avoir été ébranlées directement ou indirectement par le tir des mines.

Article 32 : Engins explosifs de guerre

32.1. Si le C.C.A.P. indique que le lieu des travaux peut contenir des engins de guerre non explosés, l'entrepreneur applique les mesures spéciales de prospection et de sécurité édictées par l'autorité compétente.

En tout état de cause, si un engin de guerre est découvert ou repéré, l'entrepreneur doit :

- a) suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisations, balises, etc. ;
- b) informer immédiatement le maître d'œuvre et l'autorité chargée de faire procéder à l'enlèvement des engins non explosés ;
- c) ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service.

32.2. En cas d'explosion fortuite d'un engin de guerre, l'entrepreneur doit en informer immédiatement le maître d'œuvre ainsi que les autorités administratives compétentes et prendre les mesures définies aux paragraphes a et c du point 1 du présent article.

32.3. Les dépenses justifiées entraînées par les stipulations du présent article ne sont pas à la charge de l'entrepreneur.

Article 33 : Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers

33.1. L'entrepreneur n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, mais il a droit à être indemnisé si le maître d'œuvre lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers.

33.2. Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'entrepreneur doit le signaler au maître d'œuvre et faire la déclaration réglementaire au maire de la commune sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite.

Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, l'entrepreneur ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans l'autorisation de l'autorité contractante. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.

33.3. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, l'entrepreneur en informe immédiatement le maire de la commune sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au maître d'œuvre.

33.4. Dans les cas prévus aux points 2 et 3 du présent article, l'entrepreneur a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.

Article 34 : Dégradations causées aux voies publiques

34.1. Si, à l'occasion des travaux, des dégradations sont causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, l'entrepreneur supporte la charge des réparations.

34.2. Toutefois, si le C.C.A.P. stipule des itinéraires obligatoires pour ces transports ou ces circulations, des limitations de charge ou de vitesse, des périodes d'interdiction, l'entrepreneur doit s'y conformer.

34.3. De même, si ces transports ou ces circulations sont faits en infraction aux prescriptions du code de la route ou des arrêtés ou décisions pris par les autorités compétentes intéressant la conservation des voies publiques, l'entrepreneur supporte la charge des contributions ou réparations.

Si, postérieurement au premier jour du mois au cours duquel les prix sont réputés avoir été établis, les conditions d'usage des voies publiques intéressées par ce transport ou ces circulations sont modifiées par un acte réglementaire ; et si l'entrepreneur estime que ces modifications lui portent un préjudice imprévu, il doit immédiatement, sous peine de ne pouvoir, s'il y a lieu, obtenir réparation de ce préjudice, en présenter l'observation écrite et motivée au maître d'ouvrage.

Article 35 : Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

L'entrepreneur a, à l'égard du maître d'ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes, et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si le maître d'ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie.

Les stipulations de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 34.

Article 36 : Mesures d'éviction à l'encontre du personnel

Pour insubordination, incapacité ou défaut de probité, le maître d'oeuvre a le droit d'exiger de l'entrepreneur qu'il retire des chantiers, ateliers ou bureaux, toute personne qu'il emploie.

Article 37 : Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

37.1. L'entrepreneur procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

37.2 A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par l'autorité contractante, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique, aux frais et risques de l'entrepreneur, ou être vendus aux enchères publiques.

Article 38 : Essais et contrôle des ouvrages

Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans le marché, sont à la charge de l'entrepreneur.

Si le maître d'oeuvre prescrit, pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du maître d'ouvrage.

Article 39 : Vices de construction

39.1. Lorsque le maître d'oeuvre présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers. Mais les opérations doivent être faites en présence de l'entrepreneur dûment convoqué. Toutefois, si l'entrepreneur ne se présente pas, son absence est constatée avant de procéder aux opérations et mention est faite dans un procès verbal.

39.2. Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge de l'entrepreneur sans préjudice de l'indemnité à laquelle le maître d'ouvrage peut alors prétendre.

Si aucun vice de construction n'est constaté, l'entrepreneur est remboursé des dépenses définies à l'alinéa précédent, s'il les a supportées.

Article 40 : Documents fournis après exécution

Sauf stipulation contraire du marché et indépendamment des documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application du point 1 de l'article 29, l'entrepreneur remet au maître d'œuvre, en trois (03) exemplaires dont un sur calque ou sur support électronique:

- au plus tard lorsqu'il demande la réception provisoire : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes en vigueur;
- dans les deux (02) mois suivant la réception provisoire : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4 et sur tout autre support prévu par le C.C.A.P.

CHAPITRE V : RECEPTION ET GARANTIES

Article 41 : Réception

41.1. Pré réception de la réception provisoire

L'entrepreneur avise à la fois l'autorité contractante et le maître d'œuvre par écrit de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le maître d'œuvre procède, l'entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui sauf stipulation contraire du C.C.A.P. ne peut dépasser deux (02) semaines à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus.

L'autorité contractante, avisée par le maître d'œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou se faire représenter.

En cas d'absence de l'entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention au rapport de pré réception de la réception provisoire dressé par le maître d'œuvre.

Les opérations de la pré réception concernent:

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le C.C.A.P. ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- sauf stipulation contraire du C.C.A.P. prévue au point 1.1 de l'article 19, la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par l'entrepreneur; si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention. Ce procès verbal est joint au rapport de pré réception du maître d'œuvre.

Dans le délai de cinq (05) jours suivant la date du rapport, le maître d'œuvre fait connaître à l'entrepreneur s'il a ou non proposé à l'autorité contractante de prononcer la réception provisoire des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir.

41.2 Réception provisoire

Au vu du rapport des opérations de pré réception et des propositions du maître d'œuvre, la commission de réception se déplace sur le site, constate et décide si la réception provisoire est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. Si elle prononce la réception, elle fixe la date qu'elle retient pour l'achèvement des travaux qui ne peut être autre que la date d'achèvement réelle des travaux. La décision ainsi prise est notifiée à l'entrepreneur dans les deux (02) semaines au plus tard suivant la date du procès-verbal.

A défaut de décision de l'autorité contractante notifiée à l'entrepreneur dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du maître d'œuvre sont considérées comme acceptées.

41.2.1 Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par l'autorité contractante. Dans ce cas, la réception provisoire ne peut être prononcée qu'après la date de levée des réserves qui est celle de l'achèvement effectif des travaux.

41.2.2 Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, l'autorité contractante peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'entrepreneur une réfaction sur les prix.

Si l'entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception provisoire est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, l'entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception provisoire étant prononcée après leur réparation.

41.2.3. Toute prise de possession des ouvrages par le maître d'ouvrage doit être précédée de leur réception provisoire. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception provisoire, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des contradictoire des lieux.

41.3. Pré réception de la réception définitive

Avant l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur avise à la fois l'autorité contractante et le maître d'œuvre par écrit de la date d'achèvement des travaux de reprise éventuelle des malfaçons prévus au point 1 de l'article 44 ou la date à laquelle il estime que ces travaux seront achevés.

Le maître d'œuvre procède, l'entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception définitive des ouvrages dans un délai qui sauf stipulation contraire du C.C.A.P. ne peut dépasser deux (02) semaines à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus.

L'autorité contractante, avisé par le maître d'œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou se faire représenter.

En cas d'absence de l'entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention au rapport de pré réception de la réception définitive dressé par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre procède, l'entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception définitive des ouvrages dans un délai qui, sauf stipulation contraire du C.C.A.P. ne peut dépasser deux (02) semaines à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus.

Si le maître d'œuvre constate des malfaçons, l'entrepreneur doit y remédier dans les délais fixés par le maître d'œuvre. Si l'entrepreneur ne remédie pas aux malfaçons dans les délais, la

réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des travaux qui s'y rapportent. Dans le cas où ces travaux ne seraient toujours pas réalisés deux (2) mois après la fin de la période de garantie contractuelle, le maître d'ouvrage prononcera néanmoins la réception définitive à l'issue de cette période tout en faisant réaliser les travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques de l'entrepreneur. Dans ce cas, la garantie du parfait achèvement visée au point 4.2 du présent article demeurera en vigueur jusqu'au désintéressement complet du maître d'ouvrage.

41.4 Réception définitive

41.4.1 Sous réserve de dispositions contraires figurant au C.C.A.P., la réception définitive sera prononcée douze (12) mois après la date du procès-verbal de réception provisoire. Pendant cette période, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle décrite à l'Article 44 ci-après.

41.4.2 Au vu du procès-verbal des opérations de pré réception définitive et des propositions du maître d'œuvre, la commission de réception se déplace sur le site, constate et décide si la réception définitive est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec des réserves. Si elle prononce la réception, elle fixe la date qu'elle retient pour l'achèvement des travaux qui ne peut être antérieure à la date de l'expiration du délai de garantie. La décision ainsi prise est notifiée à l'entrepreneur dans les deux (02) semaines au plus tard suivant la date du procès-verbal.

A défaut de décision de l'autorité contractante notifiée à l'entrepreneur dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du maître d'œuvre sont considérées comme acceptées.

41.4.3. La réception définitive marquera la fin des obligations des parties contractantes

41.4.4. Dans le cas où certaines épreuves doivent, conformément aux stipulations du C.C.A.P., être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou certaines périodes de l'année, la réception définitive ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves.

Si de telles épreuves, exécutées pendant le délai de garantie défini au point 1 de l'article 44, ne sont pas concluantes, la réception définitive est reportée.

41.4.5 Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, l'autorité contractante peut les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur.

41.4.6 La réception définitive est prononcée de plein droit à l'expiration du délai de garantie si le maître d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire des réserves sur l'ouvrage.

Article 42 : Réceptions partielles

42.1. La fixation par le marché pour une tranche de travaux, un ouvrage ou une partie d'ouvrage, d'un délai d'exécution distinct du délai global d'exécution de l'ensemble des travaux implique, sauf stipulation du C.C.A.P., une réception partielle de cette tranche de travaux ou de cet ouvrage ou de cette partie d'ouvrage.

Les dispositions de l'article 41 s'appliquent aux réceptions partielles, sous réserve des points 3 et 4 du présent article.

42.2. La prise de possession par le maître d'ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, doit être précédée d'une réception partielle dont les conditions sont, à défaut d'indications figurant dans le C.C.A.P., fixées par l'autorité contractante et notifiées par ordre de service. Ces conditions doivent au moins comporter l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

42.3. Pour les tranches de travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages ayant donné lieu à une réception partielle, le délai de garantie court, sauf stipulation contraire du C.C.A.P., à compter de la date d'effet de la dernière réception partielle.

42.4. Dans tous les cas, le décompte général est unique pour l'ensemble des travaux, la notification de la dernière décision de réception partielle faisant courir le délai prévu au point 3.2 de l'article 13.

42.5. Dans tous les cas également, les stipulations générales relatives à la libération des garanties ne sont applicables qu'à l'expiration du délai de garantie de la dernière réception définitive des travaux.

Article 43 : Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

43.1. Le présent article s'applique lorsque le marché, ou un ordre de service, prescrit à l'entrepreneur de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevés, à la disposition du maître d'ouvrage et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché.

43.2. Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou partie d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur.

L'entrepreneur a le droit de suivre les travaux non compris dans son marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du maître d'ouvrage. Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au maître d'œuvre.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

43.3. Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, l'entrepreneur n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du maître d'ouvrage.

Article 44 : Garanties contractuelles

44.1. Délai de garantie

Le délai de garantie est, sauf stipulation contraire du marché et sauf prolongation décidée comme il est dit au point 2 du présent article, douze (12) mois à compter de la date d'effet de la réception provisoire, ou de six (06) mois à compter de cette date si le marché ne concerne que des travaux d'entretien.

Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application du point 4 de l'article 41, l'entrepreneur est tenu à une obligation de parfait achèvement au titre de laquelle il doit :

- a) exécuter les travaux ou prestations éventuels de reprise ;
- b) remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception provisoire ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- c) procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément au C.C.A.P. ;
- d) remettre au maître d'œuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées à l'article 40.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux points b) et c) ci-dessus ne sont à la charge de l'entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normal.

L'entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles à l'expiration du délai de garantie, à l'exception de celles qui sont mentionnées au point 3 du présent article ; les sûretés éventuellement constituées sont libérées dans les conditions prévues au point 1.3 de l'article 4.

44.2. Prolongation du délai de garantie

A l'expiration du délai de garantie, si l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés au point 1 du présent article ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 39, le délai de garantie peut être prolongé par décision de l'autorité contractante jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations.

44.3. Garanties particulières :

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le C.C.T.G. ou le C.C.A.P. définisse, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, des garanties particulières s'étendant au-delà du délai de garantie fixé au point 1 du présent article.

L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder la libération des sûretés au-delà de l'expiration du délai de garantie.

Article 45 : Garantie légale

En application de la réglementation en vigueur, l'entrepreneur est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le maître d'ouvrage, à compter de la réception provisoire, des dommages même résultant d'un vice du sol qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination. Pour s'exonérer de sa responsabilité au titre du présent article, l'entrepreneur doit prouver que les dommages proviennent d'une cause qui lui est étrangère.

CHAPITRE VI : RESILIATION DU MARCHE - INTERRUPTION DES TRAVAUX

Article 46 : Résiliation du marché

46.1. Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du marché, avant l'achèvement de ceux-ci par une décision de résiliation du marché qui en fixe la date d'effet.

Le règlement du marché est fait alors selon les modalités prévues aux points 3 et 4 de l'article 13, sous réserve des autres stipulations du présent article.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux articles 47 et 49, l'entrepreneur a droit à être indemnisé, s'il y a lieu, du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de quarante-cinq (45) jours compté à partir de la notification du décompte général.

46.2. En cas de résiliation, il est procédé, l'entrepreneur ou ses ayants droit, tuteur, curateur ou syndic, dûment convoqués, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

L'établissement de ce procès-verbal emporte réception des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet à la date d'effet de la résiliation, tant pour le point de départ du délai de garantie défini à l'article 44 que pour le point de départ du délai prévu pour le règlement final du marché au point 3.2 de l'article 13.

46.3. Dans les dix (10) jours suivant la date de ce procès-verbal, l'autorité contractante fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages.

A défaut d'exécution de ces mesures par l'entrepreneur dans le délai imparti par l'autorité contractante, le maître d'œuvre les fait exécuter d'office.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux articles 47 et 49, ces mesures ne sont pas à la charge de l'entrepreneur.

46.4. Le maître d'ouvrage dispose du droit de racheter, en totalité ou en partie :

- les ouvrages provisoires utiles à l'exécution du marché ;
- les matériaux approvisionnés, dans la limite où il en a besoin pour le chantier.

Il dispose, en outre, pour la poursuite des travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement construit pour l'exécution du marché.

En cas d'application des deux alinéas précédents, le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel est égal à la partie non amortie de leur valeur. Si le matériel est maintenu à disposition, son prix de location est déterminé en fonction de la partie non amortie de sa valeur.

Les matériaux approvisionnés sont rachetés aux prix du marché ou, à défaut, à ceux qui résultent de l'application de l'article 14.

46.5. L'entrepreneur est tenu d'évacuer les lieux dans le délai qui est fixé par le maître d'œuvre.

46.6. Dans le cas où le marché prévoit que les travaux doivent commencer sur un ordre de service ou de commande intervenant après la notification du marché, le C.C.A.P. indique les conditions dans lesquelles cet ordre sera émis en l'occurrence la subordination de son émission à la constitution du cautionnement définitif. Si dans un délai de vingt (20) jours, le cautionnement définitif n'est pas constitué, l'autorité contractante peut demander la résiliation du marché après mise en demeure.

Il en est de même pour l'entrepreneur si après remise de la garantie de bonne exécution à l'autorité contractante ou au maître d'œuvre, l'ordre de commencer l'exécution des travaux n'est pas donné dans les quinze (15) jours.

Article 47 : Décès, incapacité, redressement judiciaire et liquidation judiciaire

47.1. En cas de décès ou d'incapacité civile de l'entrepreneur, la résiliation du marché est prononcée, sauf si l'autorité contractante accepte la continuation du marché par les ayants droit ou le curateur.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit, pour l'entrepreneur ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

47.2. En cas d'incapacité physique, manifeste et durable, de l'entrepreneur, le marché peut être résilié sans que l'entrepreneur puisse prétendre à indemnité.

47.3. En cas de règlement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'entreprise du titulaire le marché peut être résilié dans les conditions prévues par la loi.

47.4 Dans les cas de résiliation prévus au présent article, pour l'application des stipulations des points 3 et 4 de l'article 46, les ayants droit, le tuteur ou le curateur, l'administrateur ou le liquidateur, le cas échéant, sont substitués à l'entrepreneur.

Article 48 : Ajournement et interruption des travaux

48.1 L'ajournement des travaux peut être décidé par l'autorité contractante. Il est alors procédé, suivant les modalités indiquées à l'article 12, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

L'entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement.

Une indemnité d'attente de reprise des travaux peut être fixée dans les mêmes conditions que les prix nouveaux, suivant les modalités prévues à l'article 14.

48.2. Si, par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs, les travaux ont été interrompus pendant plus de trois (03) mois, l'entrepreneur a le droit d'obtenir la résiliation du marché, sauf si, informé par écrit d'une durée d'ajournement conduisant au dépassement de la durée de trois (03) mois indiquée ci-dessus, il n'a pas, dans un délai de quinze (15) jours, demandé la résiliation.

48.3 Au cas où deux (02) acompte mensuel n'aurait pas été réglé, l'entrepreneur, après épuisement du délai limite de paiement de l'acompte, peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autorité contractante, prévenir le maître d'ouvrage de son intention d'interrompre les travaux au terme d'un délai d'un (01) mois.

Au cas où l'entrepreneur a régulièrement interrompu les travaux en vertu des stipulations de l'alinéa précédent, les délais d'exécution sont de plein droit prolongés du nombre de jours de calendrier compris entre la date de l'interruption et celle du paiement des acomptes en retard. Si le paiement n'est pas intervenu dans le délai de quatre (04) mois après l'interruption effective des travaux, l'entrepreneur a le droit de ne pas les reprendre et d'obtenir la résiliation de son marché aux torts du maître d'ouvrage.

CHAPITRE : VII MESURES COERCITIVES - REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

Article 49 : Mesures coercitives

49.1. A l'exception des cas prévus au point 2.2 de l'article 15 et au point 6 de l'article 46, lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, l'autorité contractante le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

49.2. Si l'entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, une mise en régie à ses frais et risques peut être ordonnée ou la résiliation du marché peut être décidée.

49.3. Pour établir la régie, laquelle peut n'être que partielle, il est procédé, l'entrepreneur étant présent ou ayant été dûment appelé, à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'entrepreneur et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux poursuivis en régie.

L'entrepreneur peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

La mise en régie est établie après avis de la structure nationale chargée du contrôle des marchés.

Après l'expiration d'un délai d'un (01) mois suivant la notification de la décision de mise en régie, la résiliation du marché peut être décidée après avis de la commission chargée du règlement des litiges.

49.4. La résiliation du marché décidée en application du point 2 ou du point 3 du présent article peut être soit simple, soit aux frais et risques de l'entrepreneur.

Dans les deux (02) cas, les mesures prises en application du point 3 de l'article 46 sont à sa charge.

En cas de résiliation aux frais et risques de l'entrepreneur, il est passé un marché avec un autre entrepreneur pour l'achèvement des travaux. Ce marché est conclu après appel d'offres avec publicité préalable. Toutefois, pour les marchés intéressant la défense ou en cas d'urgence, il peut être passé un marché de gré à gré. Par exception aux dispositions du point 4.2 de l'article 13, le décompte général du marché résilié ne sera notifié à l'entrepreneur qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des travaux.

49.5. L'entrepreneur dont les travaux sont mis en régie est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du maître d'œuvre et de ses représentants.

Il en est de même en cas de nouveau marché passé à ses frais et risques.

49.6. Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou du nouveau marché sont à la charge de l'entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Dans le cas d'une diminution des dépenses, l'entrepreneur ne peut en bénéficier, même partiellement.

49.7. Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, les dispositions particulières ci après sont applicables :

1° Si l'un des entrepreneurs ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent pour l'exécution du lot de travaux dont il est chargé, l'autorité contractante le met en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au point 1 du présent article, la décision étant adressée au mandataire.

La mise en demeure produit effet, sans qu'il soit besoin d'une mention expresse à l'égard du mandataire, lui même solidaire de l'entrepreneur en cause. À l'expiration du délai imparti, le mandataire est tenu de se substituer à l'entrepreneur défaillant pour l'exécution des travaux dans le mois qui suit, si ce dernier n'a pas déféré à la mise en demeure.

A défaut, les mesures coercitives prévues au point 2 du présent article peuvent être appliquées à l'entrepreneur défaillant comme au mandataire ;

2° Si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au point 1 du présent article.

Si cette mise en demeure reste sans effet, l'autorité contractante invite les entrepreneurs conjoints à désigner un autre mandataire, dans le délai d'un (01) mois ; le nouveau mandataire, une fois agréé, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, l'autorité contractante choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers entrepreneurs conjoints. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

Article 50 : Règlement des différends et des litiges

50.1. Intervention de l'autorité contractante.

50.1.1. Si un différend survient entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, l'entrepreneur remet au maître d'œuvre, aux fins de transmission à l'autorité contractante, un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations.

50.1.2. Après que ce mémoire ait été transmis par le maître d'œuvre, avec son avis, à l'autorité contractante, celle-ci notifie ou fait notifier à l'entrepreneur sa proposition pour le règlement du différend, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

L'absence de proposition dans ce délai équivaut à un rejet de la demande de l'entrepreneur.

50.2. Intervention du maître d'ouvrage

50.2.1. Lorsque l'entrepreneur n'accepte pas la proposition de l'autorité contractante ou le rejet implicite de sa demande, il doit, sous peine de forclusion, dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de cette proposition ou de l'expiration du délai de dix (10) jours prévu au point 1.2 du présent article, le faire connaître par écrit à l'autorité contractante en lui faisant parvenir, le cas échéant, aux fins de transmission au maître d'ouvrage, un mémoire complémentaire développant les raisons de son refus.

50.2.2. Si un différend survient directement entre l'autorité contractante et l'entrepreneur, celui-ci doit adresser un mémoire de réclamation à ladite personne.

50.2.3. La décision à prendre sur les différends prévus aux points 2.1 et 2.2 du présent article appartient au maître d'ouvrage.

50.2.4. Règlement des différends et litiges en cas d'entrepreneurs groupés conjoints

Lorsque le marché est passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire représente chacun d'eux pour l'application des dispositions du présent article jusqu'à la date, définie au point 1 de l'article 44, à laquelle prennent fin les obligations contractuelles, chaque entrepreneur étant ensuite seul habilité à poursuivre les litiges qui le concernent.

50.3. Procédure contentieuse

50.3.1. Si, dans le délai défini par la législation en vigueur à partir de la date de réception, aucune décision n'a été notifiée à l'entrepreneur ou si celui-ci n'accepte pas la décision qui lui a été notifiée, l'entrepreneur peut saisir soit le tribunal arbitral, soit le tribunal administratif compétent. Il ne peut porter devant cette juridiction que les chefs et motifs de réclamation énoncés dans la lettre ou le mémoire remis à la commission chargée du règlement des différends.

50.3.2. Si, dans le délai légal à partir de la notification à l'entrepreneur de la décision prise conformément au point 3.1 du présent article, l'entrepreneur n'a pas porté ses réclamations soit devant le tribunal arbitral, soit devant le tribunal administratif compétent, il est considéré comme ayant accepté ladite décision et toute réclamation est irrecevable.

Toutefois, le délai légal est suspendu en cas de saisine de la commission chargée du règlement des différends dans les conditions du 50.4.

50.4. Intervention de la commission chargée du règlement des différends

Lorsque le titulaire ne partage pas les décisions issues des recours gracieux et hiérarchiques relatives au règlement du différend ou d'un litige, il peut saisir la commission chargée du règlement des différends ; il supporte les frais de l'expertise, s'il en est décidé une. Toutefois, l'autorité contractante peut en rembourser tout ou partie après avis de la commission.

Article 51 : Sanctions des irrégularités imputables aux titulaires et aux agents publics

Les inexactitudes délibérées constatées dans les attestations ou justifications contenues dans les offres peuvent entraîner l'exclusion temporaire d'un an à cinq (05) ans de leurs auteurs de toute participation à la commande publique.

Lorsque de telles inexactitudes sont constatées après l'approbation du contrat, l'autorité contractante signataire du contrat peut, sans mise en demeure préalable et aux frais et risques du titulaire, prononcer soit la mise en régie, soit la résiliation du contrat.

Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, l'entrepreneur s'expose aux sanctions suivantes :

- la mise en régie. Les sanctions relatives à la mise en régie sont prises par l'autorité d'approbation après avis de la structure nationale chargée du contrôle des marchés publics ;
- la résiliation du marché, à l'exclusion temporaire de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans déterminée en fonction de la gravité de la faute commise y compris, en cas de collusion établie par l'autorité de régulation des marchés publics, de toute société qui possède la majorité du capital de la société accusée, ou dont la société accusée possède la majorité du capital sont prononcées par l'Autorité de régulation des marchés publics de façon cumulative à l'encontre des candidats et soumissionnaires ;
- l'exclusion définitive de la commande publique peut être prononcée après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics et décision du Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé du budget.

Le soumissionnaire s'expose aux sanctions énumérées ci-dessus, lorsqu'il :

- a procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- a bénéficié ou a procédé à des pratiques de fractionnement ou de toute autre pratique visant sur le plan technique à influencer sur le contenu du dossier de demande de propositions;
- a eu recours à la surfacturation et/ou à la fausse facturation ;
- a tenté d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution, y compris en proposant tout paiement ou avantage indu ;
- a été reconnu coupable d'un manquement à ses obligations contractuelles lors de l'exécution de marchés antérieurs à la suite d'une décision de juridiction nationale devenue définitive ;
- a fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou a fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure de demande de propositions.

Sans préjudice des poursuites judiciaires et disciplinaires auxquelles ils s'exposent, les agents publics, qui commettent ou qui favorisent des actes frauduleux ou prohibés à l'égard des candidats, soumissionnaires, attributaires ou titulaires de commandes publiques lors des procédures de passation, d'exécution, de contrôle ou de règlement des contrats de commandes publiques encourent leur suspension ou leur radiation de toute commission ou de toute structure chargée des marchés publics.

Article 52 : Droit applicable

En l'absence de disposition figurant au C.C.A.P, le droit applicable pour l'interprétation et l'exécution du présent marché est le droit applicable au Burkina Faso.